

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 151
N° 24

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Tiunu 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

- Décret n° 2002-601 du 25 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 719-5 du code de l'éducation, relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et modifiant le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994. (Arrêté de promulgation n° 270 DRCL du 3 juin 2002) 1382

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 13 ISLV du 22 mai 2002 annulant les délibérations n° 1-2002 à n° 9-2002 du 8 mars 2002 et n° 10-2002 à n° 35-2002 du 28 mars 2002 du conseil municipal de Uturoa 1384

- Arrêté n° 105 DAF/PERS du 28 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 331 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction 1384

EXTRAITS

- Arrêté n° 242 MIDCR du 22 mai 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), relative à la participation de l'Etat à la réalisation des travaux de mise aux normes de l'aéroport de Moorea, au titre de la programmation 2002, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2002) 1385

- Arrêté n° 243 MIDCR du 22 mai 2002 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de la défense (exercice 2001), convention défense, volet économique, chapitre 66-50, article 21 (2001), programme "Travaux de construction de l'aérodrome de Raivavae" 1386

- Arrêté n° 255 MIDCR du 28 mai 2002 portant attribution d'une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, au profit de l'association Proscience, pour le programme "Guide pratique pour la restauration physique et biologique des fonds récifaux et écosystèmes associés" 1386

- Arrêté n° 260 CAB/DPC du 28 mai 2002 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 24 mai 2002, au centre de secours de Moorea 1386

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Convention de financement n° 82-02 FREPF du 31 mai 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux de la 3e tranche du volet cadastral du projet topo-foncier, au titre de la programmation de l'année 2001-2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21 1387

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2002-60 APF du 6 juin 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	1389
---	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 695 CM du 6 juin 2002 portant dérogation à l'importation de feuilles d'orchidée.	1393
Arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002 fixant les modèles d'imprimés à servir pour la demande d'agrément de projets d'investissements dans les domaines des logements intermédiaires, des logements sociaux et des golfs internationaux, au titre des incitations fiscales à l'investissement de la première partie, titre VI du code des impôts, et définissant les caractéristiques des golfs internationaux.	1394

EXTRAITS

Arrêté n° 688 CM du 3 juin 2002 portant nomination du chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim	1408
Arrêté n° 691 CM du 6 juin 2002 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 28 CM du 11 janvier 2000 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais au droit du lot 3C du domaine Hamoa à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Juliana Sanquer	1408
Arrêté n° 692 CM du 6 juin 2002 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation des installations de l'accès public à la plage de Taharuu, commune de Papara.	1408
Arrêté n° 693 CM du 6 juin 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2002 ITC du 19 février 2002 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 2002 de l'Institut territorial de la consommation.	1408
Arrêté n° 694 CM du 6 juin 2002 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 2-2002 ITC du 19 février 2002 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion de la directrice de l'Institut territorial de la consommation	1408

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 945 PR du 4 juin 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres	1408
Arrêté n° 946 PR du 4 juin 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	1408
Arrêté n° 955 PR du 5 juin 2002 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes	1409
Erratum à l'arrêté n° 523 PR du 25 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaiete, paru au J.O.P.F. n° 18 du 3 mai 2001, page 1093.	1409

EXTRAITS

Arrêté n° 947 PR du 4 juin 2002 portant modification de l'arrêté n° 1966 PR du 9 août 2001 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation.	1409
---	------

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

Arrêté n° 2239 MLT du 5 juin 2002 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Mahina	1409
---	------

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêté n° 2206 MAF du 5 juin 2002 portant acceptation de dons faits par l'association Nape Ora et destinés à l'hôpital de Uturoa 1410

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 2144 MEP du 31 mai 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 1410

Arrêté n° 2227 MEP du 5 juin 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 4 nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 1410

Arrêté n° 2228 MEP du 5 juin 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Faatautia partie (plan 5) nécessaire à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra 1411

Arrêté n° 2238 MEP du 5 juin 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Vaiorie nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès, dans la commune de Moorea-Maiao 1411

Arrêté n° 2275 MEP du 7 juin 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A4 n° 144 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Faaite 1411

Arrêté n° 2276 MEP du 7 juin 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros AC208 et AD210 nécessaires à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia 1411

Arrêté n° 2277 MEP du 7 juin 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 4 nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 1411

Arrêté n° 2278 MEP du 7 juin 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1411

Ministère des transports et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 2128 MTR/STMA du 31 mai 2002 autorisant le navire Tamaru Tahaa à desservir Bora Bora (aller le 2 juin 2002 et retour le 5 juin 2002) 1411

Arrêté n° 2240 MTR/STMA du 6 juin 2002 portant reconduction de l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva (îles Marquises), au profit de M. Moïse Didier Benatar pour un usage d'habitation 1412

Arrêté n° 2241 MTR/STMA du 6 juin 2002 portant reconduction de l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire de Atuona, Hiva Oa (îles Marquises), au profit de Mme Tehaamoana Elliane, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar 1412

Ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 2198 MTE du 4 juin 2002 autorisant M. le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à installer et exploiter un dépôt de gaz et des chambres froides dans l'établissement du collège de Papara relatifs à l'extension de la restauration du bâtiment. (Extraits) 1412

Arrêté n° 2199 MTE du 4 juin 2002 autorisant M. Olivier Reignier à installer et exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	1414
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 2226 MTE du 5 juin 2002 portant attribution d'une licence de navigation charter au navire "Tohitika"	1416
--	------

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises**EXTRAITS**

Arrêté n° 2188 MPI du 4 juin 2002 autorisant Mme Tetura Vaiho épouse Teheura à détenir quatre (4) tortues marines de l'espèce " <i>Chelonia mydas</i> " aux fins d'aquariophilie éducative et touristique	1416
---	------

Arrêté n° 2279 MPI du 7 juin 2002 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	1417
--	------

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Arue**

Délibération municipale n° 2001-85 ARUE du 4 décembre 2001 portant modification des noms des voies, routes, chemins et servitudes de la commune dans le cadre du projet de signalétique	1417
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Avenant n° 11-01 MARQ du 14 novembre 2001 à la convention de financement n° 3 MARQ/FIDES du 12 décembre 2000 relative à l'acquisition d'un V.S.A.B. tout-terrain.	1418
--	------

Avenant n° 76-97 du 31 décembre 2001 à la convention de financement n° 32-97 AEP/FADIP du 10 novembre 1998 relative à l'acquisition d'un véhicule de liaison.	1418
--	------

Convention de financement n° 32-02 du 11 mars 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Simulation de la facturation du service de l'eau potable".	1419
--	------

Conventions de financement n° 1-02 à n° 3-02 MARQ du 17 mai 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Construction d'un bâtiment pour abriter le matériel incendie", "Mise en conformité de l'électricité de la mairie" et "Construction de deux postes municipaux à Hane et Hokatu"	1419
--	------

Conventions de financement n° 4-02 et n° 5-02 MARQ du 17 mai 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Construction d'un hangar à Aakapa" et "Eclairage public de la route d'accès à la cathédrale".	1420
---	------

Convention de financement n° 6-02 MARQ du 17 mai 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de deux réservoirs de 150 m3".	1421
--	------

Convention de financement n° 79-02 CDET/SLV du 24 mai 2002 entre l'Etat et la commune de Tumaraa relative au financement de la deuxième tranche du programme d'adduction d'eau potable, au titre de la programmation de l'année 2000, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10	1421
--	------

Convention de financement n° 11-02 du 27 mai 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Conseil du scoutisme polynésien pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Camp pour tous - Tafa'i"	1421
---	------

Convention de financement n° 12-02 du 27 mai 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Too Tama pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Accompagnement scolaire dans 3 établissements scolaires"	1422
--	------

Conventions de financement n° 13-02 à n° 15-02 du 31 mai 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France pour faciliter la réalisation des actions intitulées "C.L.S.H. et mini-camps sur différents sites de Tahiti" et "Sessions de formation générale d'animateurs B.A.F.A. sur Paea"	1422
--	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 26 juin 2002 inclus)	1423
Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/2002-12 MLT.AU du 30 mai 2002 concernant une demande d'autorisation de lotir en 26 lots composant le lotissement "Mamaia 2", sis à Faa'a, formulée par M. Guion, mandataire de Mme Marcelline Lévy	1423
Office des postes et télécommunications.—1° Décision n° 2002-12 DDRX/SAT/DAC du 24 mai 2002 relative à l'offre T.N.S. "Coupe du monde 2002" à destination des hôtels	1424
2° Décision n° 2002-11 DDRX/SAT/DAC du 27 mai 2002 relative à l'offre Vini spéciale "Foire de mai 2002" dans les agences O.P.T.	1424
Etablissement d'achats groupés.— Délibération n° 4-2002 ETAG du 30 mai 2002 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 1-2002	1425
Commission territoriale des impôts.— Extrait du procès-verbal n° 1-02 du 6 juin 2002 de la réunion de la commission territoriale des impôts	1425

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1425
Annonces diverses	1430



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 270 DRCL du 3 juin 2002 portant promulgation du décret n° 2002-601 du 25 avril 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-601 du 25 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 719-5 du code de l'éducation, relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et modifiant le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994, paru au J.O.R.F. du 27 avril 2002 à la page 7626.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2002.

Le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2002-601 du 25 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 719-5 du code de l'éducation, relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et modifiant le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-5, L. 771-1, L. 772-1, L. 773-1 et L. 774-1 ;

Vu le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifié par les décrets n° 98-408 du 27 mai 1998 et n° 99-819 du 16 septembre 1999 ;

Vu le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques ;

Vu le décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 janvier 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du décret du 14 janvier 1994 susvisé sont modifiées par les dispositions du présent décret.

Art. 2.— L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le service d'activités industrielles et commerciales mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation est doté d'un budget annexe au budget de l'établissement dans les conditions prévues par les dispositions du titre V."

Art. 3.— I.- Le premier alinéa de l'article 47 et l'article 48 sont abrogés.

II.- Le titre V devient le titre VI intitulé "Dispositions finales".

III.- Les articles 47, 48-1 et 49 deviennent respectivement les articles 61, 62 et 63.

Art. 4.— Il est inséré, après l'article 46, un titre V intitulé "Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales" ainsi rédigé :

**"TITRE V
"DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES
D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

**"CHAPITRE Ier
"Dispositions générales**

Art. 47.— Les dispositions des titres Ier à IV s'appliquent aux services d'activités industrielles et commerciales sous réserve des dispositions du présent titre.

Art. 48.— Le budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales comprend :

"En recettes, les ressources que l'établissement tire de ses activités industrielles et commerciales, et notamment :

- les produits des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier des contrats, d'essais, de recherche, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de tiers, à l'exclusion du produit des activités de formation continue relevant du décret du 18 octobre 1985 susvisé ;
- les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle et des travaux de recherche ;
- les produits des prestations de services mentionnées à l'article 1er du décret du 13 septembre 2000 susvisé ;
- les produits des activités d'édition, des baux et locations commerciales et des autres activités commerciales.

"Les ressources du service d'activités industrielles et commerciales comprennent également les subventions de l'Etat financées par les recettes du fonds de concours indiqué ci-après.

"En dépenses :

- les frais de personnels assurant le fonctionnement et la réalisation des activités du service ;
- le versement à l'Etat, sous la forme d'un fonds de concours, de la part des dépenses de personnels rémunérés sur le budget de l'Etat, correspondant à leur participation aux activités lucratives du services d'activités industrielles et commerciales. Le montant de ce versement est déterminé au moyen d'une comptabilité analytique prévue par l'article 45 du décret du 14 janvier 1994 susvisé ;
- les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des activités du service.

Art. 49.— Le conseil d'administration de l'établissement détermine la part des charges communes de l'établissement que supporte le service au titre de ses activités industrielles et commerciales et les modalités de leur financement par les produits issus de ces activités.

Art. 50.— Les crédits inscrits au sein du budget annexe ont un caractère évaluatif.

Art. 51.— Le budget annexe est complété par un budget de gestion qui présente les recettes et les dépenses du service par destination, selon une nomenclature propre à ce service, adoptée par le conseil d'administration de l'établissement.

Art. 52.— Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et du budget de l'établissement.

Art. 53.— Le président ou le directeur de l'établissement est ordonnateur principal du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales.

"Pour l'exécution du budget annexe, l'ordonnateur principal de l'établissement peut désigner, comme ordonnateur secondaire, le directeur de ce service ou lui déléguer sa signature.

"L'ordonnateur secondaire du service d'activités industrielles et commerciales peut déléguer sa signature à un agent public du service, pour l'exécution du budget annexe de ce service.

Art. 54.— Le conseil d'administration de l'établissement vote le budget annexe du service complété par le budget de gestion.

Art. 55.— Le budget annexe du service est exécutoire dans les conditions définies à l'article 28.

Art. 56.— Les modifications apportées au budget annexe initial du service, en cours d'exercice, sont décidées par le conseil d'administration de l'établissement lorsqu'elles affectent l'équilibre du budget annexe.

Art. 57.— L'agent comptable de l'établissement établit un compte rendu financier propre au service. Ce compte rendu est agrégé au compte financier de l'établissement.

Art. 58.— Le conseil d'administration de l'établissement délibère sur l'affectation du résultat du service.

"En cas de résultat négatif, il détermine les conditions de retour à l'équilibre pour les deux années qui suivent.

"CHAPITRE II

**"Dispositions applicables aux services
d'activités industrielles et commerciales communs
à plusieurs établissements**

Art. 59.— Les services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements, créés en application de l'article L. 714-2 du code de l'éducation, sont dotés d'un budget annexe au budget de l'établissement de rattachement désigné dans les conditions définies par le décret prévu au même article.

"Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et du budget de l'établissement de rattachement.

"Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement de rattachement relatives à l'activité du service d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements sont transmises pour information au président ou au directeur de chacun de ces établissements.

"Ces délibérations sont communiquées aux conseils d'administration de chacun des établissements concernés.

Art. 60.— Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements sous réserve des dispositions suivantes :

"1° Les compétences dévolues au conseil d'administration de l'établissement sont exercées par le conseil d'administration de l'établissement de rattachement du service ;

"2° Les compétences dévolues à l'ordonnateur principal de l'établissement sont exercées par l'ordonnateur principal de l'établissement de rattachement du service ;

"3° La comptabilité du service est tenue par l'agent comptable de l'établissement de rattachement du service."

Art. 5.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 13 ISLV du 22 mai 2002 annulant les délibérations n° 1-2002 à n° 9-2002 du 8 mars 2002 et n° 10-2002 à n° 35-2002 du 28 mars 2002 du conseil municipal de Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment ses articles L. 121-30, L. 121-32 et L. 221-8 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu les délibérations n° 1-2002 à n° 9-2002 du 8 mars 2002 et n° 10-2002 à n° 35-2002 du 28 mars 2002 du conseil municipal de Uturoa ;

Vu les lettres des 28 mars, 23 juillet, 6 octobre, 22 octobre et 11 décembre 2001 et les lettres des 6 mars, 13 mars et 21 mai 2002 du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent adressées à M. le maire de Uturoa ;

Considérant l'absence des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 4 avril, 10 mai, 17 mai, 30 mai, 15 juin, 18 juin, 3 juillet, 25 septembre et 13 novembre 2001 ;

Considérant l'absence de transmission de pièces nécessaires au contrôle de légalité des subventions octroyées aux associations ;

Considérant le non-respect des délais de transmissions des délibérations à l'autorité de tutelle ;

Considérant l'absence de signature de certains conseillers municipaux présents lors du vote de ces actes ;

Considérant que ces délibérations ont été signées hors séance et hors délai par certains conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Les délibérations n° 1-2002 à n° 9-2002 du 8 mars 2002 et n° 10-2002 à n° 35-2002 du 28 mars 2002 du conseil municipal de Uturoa sont annulées.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire lui sera remis pour affichage à la mairie et communication au conseil municipal.

Fait à Papeete, le 22 mai 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
Christophe TISSOT.

ARRETE n° 105 DAF/PERS du 28 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 331 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 328 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction ;

Vu l'arrêté n° 104 DAF/PERS du 23 mai 2002 portant affectation de M. Philippe Bobin, attaché de préfecture à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 331 DAF/PERS du 19 novembre 2001 susvisé sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux :

"Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Marcon, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions, concurremment et dans la limite des attributions de leur bureau respectif par M. Philippe Bobin, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

"Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Philippe Bobin, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;

- correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- copies conformes de pièces et documents.

"Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 b) sera exercée dans les mêmes conditions par M. François Ayma ou M. Philippe Bobin.

"Art. 5. — Mandat est donné à M. Philippe Bobin, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

"Art. 6. — Dans le cadre des services des permanences, délégation de signature est donnée à M. Philippe Bobin, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer les cartes nationales d'identité et passeports délivrés aux ressortissants français."

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2002.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 242 MIDCR du 22 mai 2002 du haut-commissaire de la République en Polynésie française. —

Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement de versement à la Polynésie française et d'utilisation des crédits, d'un montant de 3.055.683,2 € (364.640.000 F CFP), affectés à la participation de l'Etat aux travaux de mise aux normes de l'aérodrome de Moorea au titre de l'année 2002.

Description et coût de l'opération

L'opération concerne les travaux de :

- la mise en œuvre de remblais pour réaliser une bande aménagée de 150 mètres de largeur et la protection par enrochements de ces remblais dans la zone en contact avec le lac ;
- la mise en œuvre de remblais complémentaires pour assainir la zone située près des installations et celle située dans la trouée sud-est ;
- l'élargissement de la piste à 30 mètres et son allongement de 50 mètres au seuil 30 ;
- réparations ponctuelles de la structure de la piste, le reprofilage des profils en travers et la pose d'un tapis général en enrobé sur la piste et sur certaines parties des bretelles et du taxiway ;
- la réfection de la zone de stationnement pour aviation générale ;
- la pose d'un nouveau balisage lumineux sur la piste ;
- la construction d'un nouveau bâtiment S.S.I.S. et d'un nouveau logement ;
- la construction d'une darse et l'aménagement du canal ;
- travaux divers : réalisation de clôtures complémentaires sur la limite d'emprise en bordure de la route du motu et dans la zone des installations pour préserver la zone réservée de l'aérodrome ; et réalisation de travaux ponctuels de reprise de la route de contournement.

Les travaux de chaussée nécessaires à l'élargissement de la piste et son allongement comprennent :

- une couche de base de 20 centimètres d'épaisseur en grave non traité ;
- une couche de surface de 5 centimètres d'épaisseur en enrobé bitumeux ;
- la surface des nouvelles chaussées est d'environ 14.000 mètres carrés ;
- la zone de stationnement pour aviation générale sera reprise avec réfection de la couche de base et de la couche de roulement ;
- enfin les travaux seront complétés par la réalisation d'un nouveau balisage diurne.

Les travaux concernant les infrastructures aéronautiques seront décomposés en trois lots :

- lot 1 : terrassements généraux ;
- lot 2 : reprofilage de la bande aménagée et chaussées ;
- lot 3 : balisage lumineux.

Les travaux de bâtiments et de la darse feront l'objet de consultation distincte.

Le coût H.T.V.A. de l'opération est estimée à 3.819.604 € (455.800.000 F CFP) et la participation de l'Etat est arrêtée à la somme H.T.V.A. de 3.055.683,2 € (364.640.000 F CFP), soit 80 % du montant total H.T.V.A.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Calendrier des travaux

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : les travaux débiteront dans un délai de 2 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 12 mois.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus est financée de la façon suivante :

- Etat	3.055.683,2 €, 364.640.000 F CFP, soit 80 %
- Territoire	763.920,8 €, 91.160.000 F CFP, soit 20 %
Total	3.819.604 €, 455.800.000 F CFP

Par arrêté n° 243 MIDCR du 22 mai 2002 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.—

Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement de versement à la Polynésie française et d'utilisation des crédits, d'un montant de 3.352.000 € (400.000.000 F CFP), affectés à la participation de l'Etat aux travaux de construction de l'aérodrome de Raivavae aux îles Australes.

Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global de 4.190.000 € (500.000.000 F CFP) H.T.V.A., concerne la demande de financement pour les travaux de construction de l'aérodrome de Raivavae.

Ces travaux consistent en :

- la pose d'un enrochement de protection le long de la zone des installations et sur le talus côté rivage de la bande ;
- la pose du revêtement en enrobés bitumineux sur les aires de mouvements, les aires annexes (zones terminales), la route de liaison aérodrome village ;
- la pose du balisage diurne et de l'anti-kérosène ;
- la pose d'un balisage lumineux et d'un dispositif de guidage (P.A.P.I.) ;
- la construction d'une aérogare ;

- la construction d'un bloc technique comprenant garage S.S.I.S., vigie et local électrique ;
- la construction d'une clôture entre la zone réservée et la zone publique et d'un beaching pour mise à l'eau d'un canot ;
- l'aménagement de la zone terminale (plantations) ;
- l'achat d'un matériel d'entretien de l'emprise de l'aérodrome (tracteur avec gyrobroyeur) ;
- l'achat d'un véhicule S.S.I.S. de type V.I.M. ;
- la construction d'un logement de fonction.

Calendrier des travaux

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 2 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 10 mois.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	3.352.000 €, 400.000.000 F CFP, soit 80 %
- Territoire	838.000 €, 100.000.000 F CFP, soit 20 %
Total	4.190.000 €, 500.000.000 F CFP

Par arrêté n° 255 MIDCR du 28 mai 2002 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.—

Objet et description de l'opération

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'association "Proscience", une subvention d'un montant de 14.262,32 € (1.701.947 F CFP) pour la réalisation d'un "guide pratique pour la restauration physique et biologique des fonds récifaux et écosystèmes associés".

Ce guide sera destiné aux décideurs, aux scientifiques et aux techniciens de l'environnement susceptibles de mettre en place des opérations de restauration. Il reposera sur l'état actuel des connaissances et concernera :

- les paramètres à prendre en compte pour décider de la pertinence d'une opération de restauration ;
- les techniques utilisables en matière de restauration physique et biologique des fonds marins peu profonds en milieu tropical et plus particulièrement dans les D.O.M.-T.O.M. ;
- le choix des techniques en fonction des sites et des enjeux ;
- le coût des opérations ;
- les protocoles de suivi du milieu et de maintenance des sites restaurés.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 14.262,32 € (1.701.947 F CFP).

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 8 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 260 CAB/DPC du 28 mai 2002 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 24 mai 2002 au centre de secours de Moorea, les candidats dont les noms suivent :

M. Boosie Ariitu, admis ; Mme Purau Temaire, admise ; Mlle Tehariki Marie-Madeleine, admise et M. Terii Dimitri, admis.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 82-02 FREPF du 31 mai 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux de la 3e tranche du volet cadastral du projet topo-foncier, au titre de la programmation de l'année 2001-2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 23 juillet 1996 ;

Vu la convention particulière n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 6-99 du 22 juin 1999 du comité de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 6-2002 du 15 février 2002 de la consultation à domicile des membres du comité de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française en date du 15 février 2002 ;

Vu la lettre n° 2794 PR du 4 décembre 2001 transmettant une demande de subvention pour le financement du programme cadastral 2001-2002 du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 9541 du 30 novembre 2001 d'un montant de 35.965.772,15 € imputable sur le chapitre 66-50, article 21 du ministère de la défense ;

Vu le dossier technique et financier présenté ;

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Préambule

L'objectif global du projet topo-foncier vise à produire les données physiques et juridiques nécessaires à l'analyse et à la gestion de l'aménagement du territoire. Le document topo-foncier se compose des données topographiques combinées avec le plan cadastral, sous forme numérique. Leur rattachement à un référentiel géodésique unique, sur la totalité de la Polynésie assurera leur cohésion. La vocation du document topo-foncier est d'être la référence de localisation d'aménagement et de gestion du territoire.

La partie cadastrale du projet s'étend sur cinq années. La procédure d'appel d'offre limitée au territoire avec un découpage en lots regroupés sur une même commune a été retenue pour l'attribution des travaux de réalisation des opérations de cadastrage.

Le coût financier global du projet s'élève à 2,67 milliards de francs CFP hors T.V.A. sur cinq ans (soit 146.767.754,92 FF ou 22.374.600 €).

Convient de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 4.818.500 € (575.000.000 F CFP), affectés aux travaux de la 3e tranche du volet cadastral du projet topo-foncier de la Polynésie française, au titre de la programmation de l'année 2001-2002.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A. de 4.818.500 € (575.000.000 F CFP), concerne la demande de financement de la 3e tranche du volet cadastral du projet topo-foncier au titre de l'année 2001-2002 qui concerne les lots suivants :

Lot	Commune	Surface à cadastrer	Echelle	Prix à l'hectare en F CFP	Prix en F CFP	Remarques
1	Papeete	400 ha	1/1000	87.500	35.000.000	Fin du cadastrage de Papeete
2	Taiarapu-Est et Ouest	3.000 ha	1/1000 - 1/2000	37.000	110.000.000	Plateau de Taravao
3	Moorea	4.000 ha	1/2000 - 1/5000	25.000	100.000.000	Fin du cadastrage de l'île
4	Raiatea	1.100 ha	1/1000	68.000	75.000.000	Fin de la plaine côtière
5	Huahine	1.100 ha	1/1000	73.000	80.000.000	Fin de la plaine côtière
6	Bora Bora - Tupai	1.100 ha	1/1000 - 1/2000	32.000	35.000.000	Totalité de l'atoll
7	Ua Huka	400 ha	1/1000	100.000	40.000.000	Zone urbaine et péri-urbaine
8	Raroia	750 ha	1/1000 - 1/2000	75.000	55.000.000	Totalité de l'atoll
9	Fangatau	590 ha	1/1000 - 1/2000	75.000	45.000.000	Totalité de l'atoll
	Total	12.440 ha			575.000.000	

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 12 mois.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : 4.818.500 € (575.000.000 F CFP), soit 100 %.

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 66-50, article 21 du ministère de la défense.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 4.818.500 € (575.000.000 F CFP), soit 100 % du montant H.T.V.A. de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, une avance de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés, à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation de justificatifs physiques et financiers de l'état d'avancement (états de mandatement visés par le payeur et situation d'avancement des travaux).

Ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

- le solde sera versé sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération et états de mandatements visés par le payeur).

Art. 6.— *Contrôle*

En application des dispositions de l'article 24 de la convention particulière n° 60-97 visée ci-dessus, l'ordonnateur s'assurera de la bonne exécution du service fait et de la bonne utilisation des fonds.

Engagements du bénéficiaire

Art. 7.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 mois à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum prévu à l'article 2 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faciliter la réalisation du contrôle par les services de l'Etat mandatés à cet effet ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information concernant l'opération (article 27, alinéa 1) ;
- fournir tout document nécessaire à l'évaluation (article 28).

Dispositions diverses

Art. 8.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la Polynésie française.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

Art. 9.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis, avant tout lancement de la mise en œuvre de cette modification, à la décision préalable du comité de gestion après agrément des parties signataires.

Art. 10.— *Durée de la convention et caducité*

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois à l'issue du délai de réalisation prévue à l'article 2, faute de quoi la convention sera considérée comme caduque et seront mises en œuvre les dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le démarrage de l'opération ne serait pas intervenu dans le délai de 6 mois à compter de la date prévue à l'article 7, la présente convention sera considérée comme caduque en l'absence de motif dûment justifié par le bénéficiaire.

Art. 11.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 12.— Exécution

Le secrétaire général de la Polynésie et le ministre chargé de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent

sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un extrait sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

Fait à Papeete, le 31 mai 2002.

Pour la Polynésie française :

*Le Président
du gouvernement
de la Polynésie française,*
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Michel MATHIEU.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-60 APF du 6 juin 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1222-2002 Prés.APF/SG du 23 mai 2002 en séance plénière, de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 juin 2002,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 5.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 6.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire et au vote de la motion de censure.

Art. 7.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ANNEXE I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente

Affaires à traiter par les commissions

- projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, fait à New York le 4 août 1995. (APF n° 686 du 7.12.2000 ou n° 1543 DRCL du 7.12.2000) (M.P.I.) (Avis APF n° 239 du 6.3.02 ou n° 1321 PR du 4.3.02) ;
- projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE n° 125) (APF n° 1236 du 20.12.01 ou n° 2372 DRCL du 21.12.01) (M.A.E.) (Avis APF n° 232 du 4.3 ou n° 60 PR du 4.3.02) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Argentine relatif à la coopération dans le domaine de la défense. (APF n° 121 du 8.2.02 ou n° 308 DRCL du 6.2.02) (PR) (Avis APF n° 237 du 6.3.02 ou n° 1292 PR du 4.3.02) ;

- projet de loi autorisant la ratification du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. (APF n° 123 du 8.2.02 ou n° 327 DRCL du 8.2.02) (PR) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud relatif à la coopération dans le domaine de la défense. (APF n° 249 du 14.3.02 ou n° 533 DRCL du 14.3.02) (PR) ;
- projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Montréal le 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles au transport aérien international. (APF n° 286 du 22.3.02 ou n° 566 DRCL du 22.3.02) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-australien relatif à l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre. (APF n° 322 du 27.3.02 ou n° 593 DRCL du 26.3.02) (PR) ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole coordonnant la convention internationale de coopération pour la sécurité de navigation aérienne "Eurocontrol" du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, adopté à Bruxelles le 27 juin 1997. (APF n° 323 du 27.3.02 ou n° 591 DRCL du 26.3.02) (PR) ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les communautés européennes et leurs Etats membres d'une part et la République de Croatie d'autre part. (ensemble huit et six protocoles) (APF n° 415 du 29.4.02 ou n° 787 DRCL du 23.4.02) (PR) ;
- dix-sept projets de décret relatifs à la constitution du domaine des communes de Polynésie française. (APF n° 78 du 28.1.02 ou n° 111 MAC du 25.1.02) (M.A.F.) ;
- projet de décret relatif à la constitution du domaine de la commune de Taiarapu-Est. (APF n° 360 du 12.4.02 ou n° 548 MAC du 10.4.02) (M.A.F.) ;
- projet de décret fixant pour l'année 2001 et pour l'année 2002 la quote-part des ressources du budget du territoire destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (M.E.F.) (APF n° 194 du 25.2.02 ou n° 425 DRCL du 25.2.02) (urgence signalée) (APF n° 238 du 6.3.02) ;
- projet de délibération complétant la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales. (urgence signalée) (APF n° 224 du 11.4.01 ou n° 95 CM du 10.4.01) (M.S.A.) ;
- proposition de délibération portant traduction en tahitien (reo maohi des îles de la Société) du code de procédure civile de la Polynésie française, présentée par M. le conseiller Jean-Marius Raapoto. (APF n° 1100 du 4.12.01) (M.S.A.) ;
- projet de délibération modifiant l'article 39 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier. (M.T.E.) (APF n° 466 du 23.5.02 ou n° 128 CM du 22.5.02) ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés. (APF n° 286 du 9.5.01 ou n° 122 CM du 7.5.01) (M.S.F.) ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées. (APF n° 287 du 9.5.01 ou n° 123 CM du 7.5.01) (M.S.F.) ;
- projet de délibération portant modification des délibérations n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie invalidité des personnes non salariées et n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés. (APF n° 412 du 26.4.02 ou n° 105 CM du 24.4.02) (M.S.F.) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 du Fonds d'entraide aux îles. (APF n° 248 du 14.3.02 ou n° 66 CM du 13.3.02) (V.P.) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Ua Pou. (APF n° 381 du 19.4.02 ou n° 97 CM du 18.4.02) (M.E.T.) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Mataura. (APF n° 382 du 19.4.02 ou n° 98 CM du 18.4.02) (M.E.T.) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Huahine. (APF n° 383 du 19.4.02 ou n° 99 CM du 18.4.02) (M.E.T.) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Mahina. (APF n° 384 du 19.4.02 ou n° 100 CM du 18.4.02) (M.E.T.) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Ua Pou. (APF n° 385 du 19.4.02 ou n° 101 CM du 18.4.02) (M.E.T.) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2000. (V.P.) (APF n° 388 du 23.4.02 ou n° 104 CM du 23.4.02) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) (APF n° 368 du 17.4.02 ou n° 94 CM du 16.4.02) (M.E.F.) ;
- projet de délibération modifiant le code des impôts (incitation fiscale à la construction immobilière). (APF n° 467 du 23.5.02 ou n° 129 CM du 22.5.02) (M.E.F.) ;
- projet de délibération relative aux modalités d'indemnisation des services de garde dans les hôpitaux et les centres médicaux de la direction de la santé. (APF n° 355 du 11.4.02 ou n° 90 CM du 10.4.02) (M.S.A.) ;
- projet de délibération portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française. (urgence signalée) (APF n° 453 du 21.5.02 ou n° 126 CM du 21.5.02) (PR) ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public. (urgence signalée) (APF n° 454 du 21.5.02 ou n° 127 CM du 21.5.02) (PR) ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien. (APF n° 498 du 5.6.02 ou n° 145 CM du 5.6.02) ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française. (APF n° 499 du 5.6.02 ou n° 146 CM du 5.6.02) ;
- projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics territoriaux ;

- projets de délibérations portant modification du code des impôts ;
- projets de délibérations portant modification du code des douanes ;
- projets de délibérations portant modification du tarif des douanes ;
- projet de délibération portant réglementation de l'activité d'avitaillement des aéronefs en carburant ;
- projet de délibération portant réglementation de l'accès et de l'activité de transport maritime public en Polynésie française ;
- projet de délibération relatif au contrôle des ressortissants des régimes de protection sociale territoriaux ;
- projet de délibération relatif à la prise en charge des frais de transport par les régimes de protection sociale territoriaux au titre de l'assurance maladie et invalidité ;
- projet de délibération relatif à la maîtrise du conventionnement des professionnels de santé libéraux ;
- projet de délibération portant fixation des modalités d'autorisation et d'agrément des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- projet de délibération portant modification de la composition du bureau du comité de gestion du régime de solidarité territorial et fixant les modalités de remise gracieuse ;
- projet de délibération portant modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant création de la "commission prévention" chargée de l'étude et l'élaboration de toutes mesures relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- projet de délibération relatif à l'accueil des personnes âgées ;
- projet de délibération relatif aux modalités d'autorisation et d'agrément des familles d'accueil de personnes âgées ;
- projet de délibération relatif à l'aide personnalisée au logement ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur de la production audiovisuelle en Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;
- projet de délibération portant dispositions relatives aux livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 2001 de l'O.P.H. ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-002 AT du 16 janvier 1991 portant application du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail ;
- projet de délibération relatif au départ et à la mise à la retraite du travailleur salarié ;
- projet de délibération portant application de l'article 12-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et organisant le contrat de travail temporaire ;
- projet de délibération portant modification des délibérations définissant le cadre des dispositions applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ainsi qu'aux navires de commerce assurant une navigation maritime mixte ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le gouvernement à prendre des décisions en la matière ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 (modification de la tarification prévue à l'article 338-2 du code des impôts relative à la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 (douanes) ;
- projet de délibération portant adjonction d'un article 115.1-6 du code des impôts relatif à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (abattement d'impôt sur les sociétés en faveur de l'exportation) ;
- projet de délibération portant modification de l'article 371-1, alinéa 13, du code des impôts relatif aux incitations fiscales à l'investissement (crédits d'impôts pour la construction immobilière) ;
- projet de délibération portant modification de l'article 378-4, alinéa 2, du code des impôts relatif aux incitations fiscales à l'investissement (crédits d'impôts pour la construction de logements intermédiaires) ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;
- projet de délibération modifiant la loi du 1er août 1905 ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1969 modifiée réglementant le commerce des boissons et de la délibération n° 86-20 du 26 juin 1986 fixant une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool ;
- projet de délibération réglementant la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers ;
- projet de délibération portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif ;

- projet de délibération portant mesures exceptionnelles d'intégration ;
- projet de délibération portant résorption de l'emploi précaire au sein de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers et des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;
- projet de délibération portant modification des conditions d'application d'une modification de nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;
- projet de délibération autorisant la vente des préservatifs présentant certaines normes de conformité ou certains marquages ;
- projet de délibération portant organisation de la profession de pharmacien en Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;
- projet de délibération modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
- projet de délibération relatif à l'activité de greffe de cornée à des fins thérapeutiques ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marché d'intérêt territorial en Polynésie française. Modification de l'article 1er pour extension du champ d'application aux produits perlicoles ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant et perles de culture de Tahiti. Modification pour introduction *numerus clausus* ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public. Modification des articles 9, 11 et 16 ;
- projet de délibération fixant les modalités de pêche et de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française ;
- projet de délibération relatif au registre du commerce et des sociétés ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique ;
- projet de délibération portant création d'une commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative, culturelle et sportive ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels paramédicaux ;
- projet de délibération abrogeant certaines dispositions de la réglementation territoriale applicables aux personnes dont les soins et traitements étaient pris en charge par le territoire ou les communes dans les formations sanitaires publiques ;
- projet de délibération portant modification de la réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- projet de délibération portant modification du code de déontologie des sages-femmes ;
- projet de délibération fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques et portant refonte de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques ;
- projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;
- projet de délibération instituant un dispositif incitatif en faveur des navires effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant un dispositif incitatif en faveur des navires effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique et son affectation au G.I.E. Tahiti tourisme ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir ;
- projet de délibération portant modification des délibérations n° 92-125 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme et n° 92-166 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti animation ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- projet de délibération relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française ;
- projet de délibération portant création du brevet polynésien d'animateur sportif à options, du brevet polynésien d'éducateur sportif à options et du brevet polynésien d'entraîneur formateur sportif à options ;
- projet de délibération portant modification des délibérations n° 87-93 et n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins, champagnes et de certaines eaux de vie consommés dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux

paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- proposition de délibération relatif à des moyens mis à disposition des élus résidant hors de Tahiti ;
- proposition de délibération relatif à la création d'antennes déconcentrées de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française ;
- projet de textes relatif à la teneur en 3 MPCD des sauces de soja ;
- projet relatif à la conformité et à la sécurité des produits et des services et modifiant divers textes relatifs à la répression des fraudes ;
- projet de délibération portant règlement d'administration publique de la délibération précédente ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à l'intégration des agents administratifs dans la fonction publique ;
- proposition de délibération relative au régime indemnitaire des agents de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à l'aide à l'initiative des jeunes ;
- projet de délibération portant dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modifications des délibérations définissant le cadre des dispositions applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ainsi qu'aux navires de commerce assurant une navigation maritime mixte ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;
- projet de délibération relatif à un accord de coopération décentralisé (P.T.O.M.) ;
- projet de délibération portant modification de l'article 3 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre de la loi du 17 juillet 1986 et relative au repos hebdomadaire ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée concernant la création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 695 CM du 6 juin 2002
portant dérogation à l'importation de feuilles d'orchidée.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu la demande formulée par le service du développement rural ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 14 février 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'importation de feuilles déshydratées d'orchidée en faveur du service du développement rural et à des fins de recherche scientifique.

Art. 2.— Cette autorisation a une durée de validité de deux années.

Art. 3.— Leur importation est soumise aux conditions suivantes :

- les échantillons déshydratés doivent être enfermés dans des tubes plastiques qui sont eux-mêmes protégés dans des pots plastiques ;
- ils doivent être exempts d'insectes, acariens, champignons et bactéries ;
- ils ne peuvent être utilisés pour être inoculés sur des végétaux vivants, les résidus d'extraction, le matériel, les réactifs utilisés, les échantillons non utilisés doivent être autoclavés à 110 °C pendant 20 minutes.

Art. 4.— Les importations de feuilles déshydratées d'orchidée autorisées ci-dessus s'effectuent sous le couvert d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur.

Art. 5.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite, conformément aux dispositions prévues par les articles 9 et 10 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2002.

Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'élevage, absent :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 697 CM du 7 juin 2002 fixant les modèles d'imprimés à servir pour la demande d'agrément de projets d'investissements dans les domaines des logements intermédiaires, des logements sociaux et des golfs internationaux, au titre des incitations fiscales à l'investissement de la première partie, titre VI du code des impôts, et définissant les caractéristiques des golfs internationaux.

NOR : SCD0200788AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 2001-211 APF du 20 décembre 2001 modifiant le code des impôts (crédits d'impôt à l'investissement et T.V.A. sur les navires de croisière) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les modèles d'imprimés de demande d'agrément de projets d'investissement au titre des incitations fiscales à l'investissement de la première partie, titre VI du code des impôts, sont approuvés :

- golfs internationaux : imprimé DA 0550 ;
- logements intermédiaires : imprimé DA 0660 ;
- logements sociaux : imprimé DA 0770.

Art. 2.— Le demandeur de l'agrément d'un projet d'investissement dans le domaine des logements intermédiaires

joint à la demande dûment renseignée et signée, un engagement à respecter les conditions de commercialisation des logements agréés.

Cet engagement est établi selon le modèle joint en annexe I au présent arrêté.

Les actes de vente ou de location font mention des conditions de commercialisation figurant dans l'engagement visé.

Art. 3.— Toute société ayant obtenu l'agrément pour un projet d'investissement dans le domaine des logements intermédiaires, fournit aux personnes dont la participation au financement du projet ouvre droit à crédit d'impôt une attestation conforme au modèle joint en annexe I au présent arrêté.

Art. 4.— Les caractéristiques des golfs internationaux mentionnés à l'article 377-1 du code des impôts sont les suivantes :

- nombre minimum de trous : 18 ;
- superficie minimale du parcours : 60 hectares ;
- longueur minimale du parcours :
 - départs hommes arrières : 6.200 mètres ;
 - départs dames avancés : 4.700 mètres ;
 - 4 départs par trou au minimum ;
- surface minimale d'un green : 500 mètres carrés ;
- practice et putting green attenants ;
- installation d'arrosage intégrée ;
- réalisation par un architecte agréé par des instances internationales du golf.

Art. 5.— L'arrêté n° 685 CM du 17 mai 2000 portant dispositions d'application du dispositif d'incitation fiscale en faveur de la construction de logements intermédiaires est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, et le ministre du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du tourisme
et de l'environnement,*
Brigitte VANIZETTE.

13 Juin 2002

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1395

DA 0550

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCESSERVICE DES CONTRIBUTIONS
B. P. 80 – PAPEETE
Tél. 46.80.49

Cachet dateur du Service des contributions

DEMANDE D'AGREMENT

(à établir en deux exemplaires)

**CREDIT D'IMPOT
GOLFS INTERNATIONAUX***Article 377-1 du Code des impôts de la Polynésie Française*

Formulée par la société (raison sociale), (forme juridique) :

Représentée par (nom, prénom, qualité) :

I - RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE S'ENGAGEANT A REALISER LE PROJET :

Raison sociale	
Forme juridique	
Numéro TAHITI	
Numéro RC	
Adresse géographique du siège social	
Adresse postale	
Capital social	
Date de création	
Identité et adresse du domicile ou du lieu d'établissement des principaux associés ainsi que leurs parts respectives dans le capital	
Responsable(s), leur(s) adresse(s) et leur(s) numéro(s) de téléphone	

II - RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET :

Nature du projet	
Localisation du projet	
Intégration dans l'environnement et l'aménagement du territoire	
Durée prévisionnelle des travaux	
Echéancier de réalisation de l'investissement	
Date de dépôt de la demande de permis de construire	

Paraphe du demandeur :

Mentionner les avantages sollicités ou obtenus au titre d'autres dispositifs d'incitation fiscale (Code des investissements, crédits d'impôts métropolitains, ...). Préciser le montage juridique et financier prévu pour les dispositifs incitatifs métropolitains :

Mentionner les intérêts économiques du projet (étude de marché, création d'emplois induite...) :

Paraphe du demandeur :

Coût global du projet :

	Montant
Terrain	
Honoraires de notaire	
Droits d'enregistrement	
Frais d'architecte	
Mémoires des entrepreneurs	
Frais financiers	
Autres frais :	
Etudes	
Immeubles	
Parkings	
Autres aménagements	
TOTAL	

Article 377-1 alinéa 2 : « L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend l'assise foncière formant une dépendance indispensable et immédiate du parcours, le parcours lui-même, les aménagements sportifs annexes ainsi que les immeubles, parkings et autres aménagements directement nécessaires à l'exploitation du golf. »

Qualification de golf international :

Libellé	Minimum réglementaire	Projet
Nombre de trous	18	
Superficie du parcours	60 hectares	
Longueur du parcours :		
- Départs hommes arrières	6 200 mètres	
- Départs dames avancés	4 700 mètres	
- Départs par trou	4	
Surface d'un green	500 m2	
Practice et putting green	Attenants	
Installation d'arrosage	Intégrée	
Réalisation	Architecte agréé par des instances internationales du golf	(1)

(1) Mentionner les nom, prénom, adresse et qualification. Joindre la pièce III-j

Paraphe du demandeur :

Date et signature du demandeur :

DA 0660

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCESSERVICE DES CONTRIBUTIONS
B. P. 80 - PAPEETE
Tél. 46.80.49

Cachet dateur du Service des contributions

DEMANDE D'AGREMENT

(à établir en deux exemplaires)

**CREDIT D'IMPOT
LOGEMENTS INTERMEDIAIRES***Articles 378-1 à 378-11 du Code des impôts de la Polynésie Française*

Formulée par la société (raison sociale), (forme juridique) :

Représentée par (nom, prénom, qualité) :

I - RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE S'ENGAGEANT A REALISER LE PROJET :

Raison sociale	
Forme juridique	
Numéro TAHITI	
Numéro RC	
Adresse géographique du siège social	
Adresse postale	
Capital social	
Date de création	
Identité et adresse du domicile ou du lieu d'établissement des principaux associés ainsi que leurs parts respectives dans le capital	
Responsable(s), leur(s) adresse(s) et leur(s) numéro(s) de téléphone	

II - RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET :

Nature du projet	
Localisation du projet	
Intégration dans l'environnement et l'aménagement du territoire	
Durée prévisionnelle des travaux	
Echéancier de réalisation de l'investissement	
Date de dépôt de la demande de permis de construire	

Paraphe du demandeur :

Mentionner les avantages sollicités ou obtenus au titre d'autres dispositifs d'incitation fiscale (Code des investissements, crédits d'impôts métropolitains, ...). Préciser le montage juridique et financier prévu pour les dispositifs incitatifs métropolitains :

Mentionner les intérêts économiques du projet (étude de marché, création d'emplois induite...) :

Paraphe du demandeur :

Coût global du projet :

	Montant brut	Montant corrigé
Terrain		(I)
Honoraires de notaire		
Droits d'enregistrement		
Frais d'architecte		
Prix d'achat des matériaux		
Mémoires des entrepreneurs		
Frais financiers		
Autres frais :		
Etudes		
Mobilier		
Equipement		
Marge		
TOTAL		(A)

(I) La valeur du terrain affecté au projet de construction est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet de construction. (article 378-I)

Qualification de logement intermédiaire :Cas de logements individuels

Libellé	Surface physique (x)	Coefficient (y)	Surface retenue (z) = (x) * (y)
Plancher		100 %	
Terrasses		50 %	
Garages		50 %	
Surface habitable			(B)
Coût global du projet			(A)
Prix de revient au m2			(C) = (A) / (B)

Logements intermédiaires : l'élément (C) est inférieur ou égal à 160 000 F CFP par m2 habitable

Cas de logements compris dans des immeubles collectifs

Libellé	Surface physique (x)	Coefficient (y)	Surface retenue (z) = (x) * (y)
Planchers privatifs		100 %	
Terrasses		50 %	
Balcons		50 %	
Parkings		50 %	
Parties communes		50 % par millième de copropriété	
TOTAL			(B)
Coût global du projet			(A)
Prix de revient au m2			(C) = (A) / (B)

Logements intermédiaires : l'élément (C) est inférieur ou égal à 160 000 F CFP par m2 habitable

Paraphe du demandeur :

Date et signature du demandeur :

ANNEXE I

La société représentée par M., agissant en qualité de, s'engage à commercialiser les logements construits dans le cadre du projet, ayant obtenu l'agrément n° (1)...../CM en date du (1)....., du Conseil des ministres, selon les modalités suivantes (2) :

En cas de dispositif d'incitation fiscale territorial uniquement :

- ◇ logements seront mis en vente, dès leur certificat de conformité obtenu, au prix maximum de F/m2 habitable ;
- ◇ logements seront mis en location, dès leur certificat de conformité obtenu, pour un loyer maximum de F/m2 habitable (munie d'une promesse de vente à terme au prix maximum de F/m2 habitable).
- ◇ Pendant une durée de 6 ans à compter de leur achèvement, la vente et la location des logements seront consenties uniquement à des ménages dont le montant annuel des ressources n'excède pas au jour de l'acte ou du bail, F CFP.

En cas de cumul de dispositifs d'incitation fiscale :

- ◇ Pendant une durée de 6 ans à compter de la date de leur achèvement, la vente et la location des logements seront consenties uniquement à des ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds suivants (compléter en fonction du dispositif d'incitation fiscale le plus restrictif) : pour un loyer maximum de F/m2 habitable (munie d'une promesse de vente à terme au prix maximum de F/m2 habitable).
- ◇ A l'expiration du délai de 6 ans précité et pendant une nouvelle période de 4 ans, la vente des logements pourra être consentie à toute personne quel que soit son niveau de revenus, à condition que cette personne s'engage, pendant cette nouvelle période, à :
 - ◆ ne pas vendre le logement à un prix de vente excédant F CFP/m2 habitable ;
 - ◆ ne pas louer le logement pour un loyer annuel excédant le loyer appliqué lors de la période précédente ;
 - ◆ ne consentir la vente ou la location du logement qu'à des ménages dont les ressources sont inférieures à F CFP

Fait à, le

Signature,

Visa du ministre en charge du logement

(1) A compléter par l'administration à la suite de l'agrément accordé par le Conseil des ministres
 (2) Rayer les mentions inutiles

DA 0770

POLYNESIE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
 ET DES FINANCES
 SERVICE DES CONTRIBUTIONS
 B. P. 80 – PAPEETE
 Tél. 46.80.49

Cachet dateur du Service des contributions

DEMANDE D'AGREMENT

(à établir en deux exemplaires)

**CREDIT D'IMPOT
 LOGEMENTS SOCIAUX**
Articles 379-1 à 379-7 du Code des impôts de la Polynésie Française

Formulée par la société (raison sociale), (forme juridique) :

Représentée par (nom, prénom, qualité) :

I - RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE S'ENGAGEANT A REALISER LE PROJET :

Raison sociale	
Forme juridique	
Numéro TAHITI	
Numéro RC	
Adresse géographique du siège social	
Adresse postale	
Capital social	
Date de création	
Identité et adresse du domicile ou du lieu d'établissement des principaux associés ainsi que leurs parts respectives dans le capital	
Responsable(s), leur(s) adresse(s) et leur(s) numéro(s) de téléphone	

II - RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET :

Nature du projet	
Localisation du projet	
Intégration dans l'environnement et l'aménagement du territoire	
Durée prévisionnelle des travaux	
Echéancier de réalisation de l'investissement	
Date de dépôt de la demande de permis de construire	

Paraphe du demandeur :

Mentionner les avantages sollicités ou obtenus au titre d'autres dispositifs d'incitation fiscale (Code des investissements, crédits d'impôts métropolitains, ...). Préciser le montage juridique et financier prévu pour les dispositifs incitatifs métropolitains :

Mentionner les intérêts économiques du projet (étude de marché, création d'emplois induite...) :

Paraphe du demandeur :

Coût global du projet :

	Montant brut	Montant corrigé
Terrain		(1)
Honoraires de notaire		
Droits d'enregistrement		
Frais d'architecte		
Prix d'achat des matériaux		
Mémoires des entrepreneurs		
Frais financiers		
Autres frais :		
Etudes		
Mobilier		
Equipement		
Marge		
TOTAL		(A)

(1) La valeur du terrain affecté au projet de construction est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet de construction. (article 379-1)

Conditions de commercialisationCas de la location-vente

Rappel coût global du projet (A)	Coefficient (2) (B)	Surface en m2 (C)	Loyer acquisitif maximal au m2 (D) = (A x B) / C	Loyer acquisitif pratiqué au m2 à la livraison

(2) Selon le cas :

- dispositif territorial d'incitation fiscale : 75 %
- dispositif métropolitain d'incitation fiscale : 65 %

Cas de l'accès direct à la propriété

Rappel coût global du projet (3) (A)	Coefficient (B)	Surface en m2 (C)	Prix de vente maximal au m2 (D) = (A x B) / C	Prix de vente pratiqué au m2 à la livraison
	80 %			

(3) Déduction faite du montant des subventions publiques accordées

Plan de financement (fournir la pièce IIIb) :

	Montant (5)	%
Fonds propres des investisseurs		
Emprunts des investisseurs (4)		
Subventions		
TOTAL		100,00 %

(4) Préciser les caractéristiques du ou des emprunts, le(s) nom(s) du (des) bailleur(s) de fonds et joindre le projet de convention de prêt, le cas échéant

(5) A détailler par investisseur selon le tableau suivant :

Paraphe du demandeur :

Date et signature du demandeur :

NOR : DIM0200890AC

Par arrêté n° 688 CM du 3 juin 2002.— M. Georges Chingue est nommé chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim à compter du 7 juin 2002 jusqu'au 1er juillet 2002 durant l'absence de M. Richard Boyer.

NOR : AFD0200860AC

Par arrêté n° 691 CM du 6 juin 2002.— A l'article 3 de l'arrêté n° 28 CM du 11 janvier 2000 est inséré l'alinéa 3 suivant : "Le paiement des redevances ne sera exigible qu'à compter du 11 janvier 2002."

NOR : ST0200773AC

Par arrêté n° 692 CM du 6 juin 2002.— La Polynésie française, représentée par le ministre du tourisme et de l'environnement, est autorisée à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation des installations de l'accès public à la plage de Taharuu, commune de Papara.

La présente convention est consentie pour une durée de (9) neuf années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance chaque trimestre à la caisse de la recette - conservation de Papeete (Fare Ute), est fixé à la somme de 84.200 F CFP (*quatre-vingt quatre mille deux cents francs CFP*) durant les trois premières années.

A compter de la quatrième année, la redevance mensuelle sera déterminée en fonction du chiffre d'affaire réalisé l'année précédente, sans toutefois être inférieure à 168.400 F CFP (*cent soixante-huit mille quatre cents francs CFP*).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : ITC0200943AC

Par arrêté n° 693 CM du 6 juin 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2002 ITC du 19 février 2002 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation portant modification n° 1 du budget pour l'exercice 2002.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cinquante-six millions cent cinquante-huit mille francs CFP* (56.158.000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>En dépenses</i>	<i>En recettes</i>
- section de fonctionnement	55.574.997	52.969.003
- section d'investissement	<u>583.003</u>	<u>1.100.000</u>
Diminution du fonds de roulement		2.088.997
- Total général	56.158.000	56.158.000

NOR : ITC0200944AC

Par arrêté n° 694 CM du 6 juin 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2002 ITC du 19 février 2002 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion de la directrice de l'Institut territorial de la consommation.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 945 PR du 4 juin 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 27 au 31 mai 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 946 PR du 4 juin 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti, du 28 mai au 4 juin 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 955 PR du 5 juin 2002 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, pendant l'absence de M. Edouard Fritch, du 5 au 9 juin 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2002.
Gaston FLOSSE.

ERRATUM à l'arrêté n° 523 PR du 25 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaïete, paru au J.O.P.F. n° 18 du 3 mai 2001, page 1093.

Dans le deuxième tableau, il convient de lire :

- Taiarui Laylanie (Napoli), emplacement n° 31.

Par arrêté n° 947 PR du 4 juin 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 1966 PR du 9 août 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation est modifié comme suit :

Au titre des intérêts professionnels

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :

Au lieu de : M. Jean Thion, membre titulaire ;
Lire : M. Alain Menard, membre titulaire.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 2239 MLT du 5 juin 2002 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° 47-94 du 22 décembre 1994 portant mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la délibération municipale n° 37-95 du 28 septembre 1995 relative à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu l'arrêté n° 472 PR du 14 novembre 1995 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu l'arrêté n° 1448 PR du 22 décembre 1998 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la délibération municipale n° 91-01 du 21 septembre 2001 portant approbation du projet du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 19 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Mahina est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet présenté en enquête est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation n° 358 AU.EP du 19 mars 2002 ;
- règlement n° 359 AU.EP du 19 mars 2002 ;
- plan de zonage de l'ensemble de la commune n° EP 604-C à l'échelle 1/10.000e ;
- plan de zonage partiel n° EP 604-1 C à l'échelle 1/5.000e ;
- plan de zonage partiel n° EP 604-2 C à l'échelle 1/5.000e ;
- plan des emprises réservées n° EP 604-3 C à l'échelle 1/5.000e ;
- plan des emprises réservées n° EP 604-4 C à l'échelle 1/5.000e.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 1er juillet 2002 au jeudi 1er août 2002.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la commune de Mahina par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Mahina.

Art. 6.— Le projet de plan général d'aménagement sera soumis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 1er juillet 2002 au jeudi 1er août 2002, de 7 h 30 à 15 h 30.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

- le lundi 1er juillet 2002, de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- le lundi 8 juillet 2002, de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- le lundi 15 juillet 2002, de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- le lundi 22 juillet 2002, de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- le vendredi 26 juillet 2002, de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- le samedi 27 juillet 2002, de 8 h 00 à 11 h 00 ;
- le lundi 29 juillet 2002, de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- le jeudi 1er août 2002, de 7 h 30 à 15 h 30.

Art. 8.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un (1) mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 9.— M. Claude Coulon, demeurant à Papara, P.K. 35,8, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 10.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Journal officiel* et notifié au maire de la commune de Mahina et au commissaire enquêteur.

Fait à Papeete, le 5 juin 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 2206 MAF du 5 juin 2002.— Les dons faits par l'association Nape Ora à la Polynésie française et destinés au service de pédiatrie de l'hôpital de Uturoa (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent) sont acceptés.

Ces dons sont constitués de divers matériels éducatifs et jeux dont le détail et la valeur d'achat neuf figurent sur la liste annexée ci-dessous.

La valeur d'achat totale de ces biens s'élève à cent quatre-vingt mille cent vingt-huit francs pacifiques (180.128 F CFP).

ANNEXE

*Liste des matériels
Dons de l'association Nape Ora*

*Service de pédiatrie de l'hôpital de Uturoa
Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent*

- 1 ordinateur Daewoo 98.000 F CFP
- 1 imprimante Hewlett Packard
et ses cartouches 36.515 F CFP
- 1 meuble mobile 12.900 F CFP
- jeux de société 25.330 F CFP
- 4 cassettes vidéo 7.383 F CFP
- Total 180.128 F CFP

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 2144 MEP du 31 mai 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Matahina Noho épouse Auti une partie des indemnités relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier), conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Oparako 2 (plan 17)	1) - Ayants droit de Mohi a Makitua : - héritiers de Tukihiti Makitua dont : - héritiers de Ngatake Makitua dont : - Mme Matahina Noho épouse Auti	21.649
Tetoopiiti 5 (plan 20)	1) - Ayants droit de Mohi a Makitua : - héritiers de Tukihiti Makitua dont : - héritiers de Ngatake Makitua dont : - Mme Matahina Noho épouse Auti	34.625

Par arrêté n° 2227 MEP du 5 juin 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, une partie des indemnités relatives à la

terre Vainia lot 4 nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Vainia lot 4 (plan n° 6)	<i>Succession Toareinui a Roonui a Ru dont :</i>	
	- <i>Héritiers de Tane Toareinui, dont :</i>	
	1 - <i>Héritiers de Tenitaumihau Toareinui, à savoir :</i>	
	- Mme Evelyne Achoux, épouse Cridland, mandataire de sa mère Mme Raymonde Tuairau-Toareinui, épouse Achoux.....	1.103.025
	- M. Roger Tuairau	1.103.025
	2 - <i>Héritiers de Viriho Toareinui, à savoir :</i>	
	- Mme Evelyne Achoux, épouse Cridland, mandataire de sa mère Mme Raymonde Tuairau-Toareinui, épouse Achoux, fille adoptée par Viriho Toareinui en la forme de l'adoption simple	3.125.238
	3 - <i>Héritiers de Bereao Tevahitua Toareinui, dont :</i>	
	- M. Tony Terimurua Taaroa	445.667

Par arrêté n° 2228 MEP du 5 juin 2002.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre Faatautia partie (plan 5) nécessaire à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
<i>Ayants droit de Amaru Vane :</i>	2.133.000	
- Mme Maruata Amaru épouse Tapotofarerani.....		19.750
- Mme Emeline Amaru épouse Andreucci.....		19.750
- M. Vane Georges Amaru		19.750
- M. Edgar Amaru		19.750
- M. John Tevita Amaru		19.750
- Mme Yolande Amaru		19.750
- Mlle Dora Amaru		19.750
- M. Rubel Ronel Amaru		19.750

Par arrêté n° 2238 MEP du 5 juin 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à une parcelle de la terre Vaiorie nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès dans la commune de Moorea-Maiao. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
- Mme Rosina Vahapata épouse Teariki.....	1.270.551	21.178
- M. Isidore Tau Vahapata.....		21.178
- Mme Jacqueline Vahapata épouse Terii		21.178
- Mlle Jeannine Vahapata		21.178
- M. Marc Vahapata		21.178
<i>Total.....</i>		<i>105.890</i>

Par arrêté n° 2275 MEP du 7 juin 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Madallena Tehetu Tehina veuve Taheta, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A4 n° 144 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Faaita, conformément à ce qui suit :

Nom de la terre : Vaigatika.

Référence cadastrale : A4 n° 144.

Bénéficiaire : Mme Madallena Tehetu Tehina veuve Taheta.

Indemnités à déconsigner : 23.259 F CFP.

Par arrêté n° 2276 MEP du 7 juin 2002.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros AC208 et AD210 nécessaires à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Réf. cad.	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Mme Léonne Norma Hart épouse Tixler-Hart	AC208	15.874.000	15.874.000
	AD210	330.000	165.000

Par arrêté n° 2277 MEP du 7 juin 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Roland Toareinui, une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 4 nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Vainia lot 4 (plan n° 6)	<i>Succession Toareinui a Roonui a Ru dont :</i> - <i>Héritiers de Tane Toareinui, dont :</i> 1 - <i>Héritiers de Matimo Toareinui, dont :</i> - M. Roland Toareinui	446.462

Par arrêté n° 2278 MEP du 7 juin 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Madallena Tehetu Tehina veuve Taheta, une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114), conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

N° plan - Cadastre	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités à déconsigner
114 - N44, N369 et N45	1 - <i>Succession de Teina a Maihea :</i> 1 - <i>Héritiers de Tekuraotea a Maihea dont :</i> a - <i>Héritiers de Huatea a Tereani, dont :</i> - <i>Héritiers de Teparapu Tiakura Tehina dont :</i> - Mme Madallena Tehetu Tehina veuve Taheta	12.981

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 2128 MTR/STMA du 31 mai 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998 portant octroi de la licence d'armateur à la "S.A. Service Transports Raromatai" pour l'exploitation du navire "Tamarii Tahaa" sur la desserte maritime régulière de Raiatea - Tahaa, le navire "Tamarii Tahaa" est autorisé à effectuer un voyage aller de Poutoru - Tahaa vers Bora Bora le dimanche 2 juin 2002 et un voyage retour de Bora Bora vers Poutoru - Tahaa le mercredi 5 juin 2002.

Le déplacement répond à la demande du directeur de l'école primaire de Haamene, Tahaa, afin de transporter 60 élèves sur l'île de Bora Bora. Aucun autre passager n'est autorisé à embarquer. Les voyages Bora Bora - Tahaa du dimanche 2 juin 2002 et Tahaa - Bora Bora du mercredi 5 juin 2002 s'effectueront à vide.

Le navire devra faire contrôler sa drome de sauvetage par le service des affaires maritimes, avant le départ, compatible avec le nombre maximum d'élèves transportés.

Par arrêté n° 2240 MTR/STMA du 6 juin 2002.— L'autorisation d'occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha à Nuku Hiva (îles Marquises), accordée par arrêté n° 1625 MTR du 30 mars 1999, est reconduite pour une durée de neuf ans à compter de l'expiration de la précédente autorisation.

La présente autorisation est particulière à M. Moïse Didier Benatar et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha par M. Moïse Didier Benatar font l'objet d'un cahier des charges.

La présente occupation du domaine public de Nuku a Taha donne lieu au versement de la redevance annuelle, comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996 (emplacement extérieur à usage d'habitation, autres îles), d'un montant annuel de 17.500 F CFP (*dix-sept mille cinq cents francs CFP*).

Par arrêté n° 2241 MTR/STMA du 6 juin 2002.— L'autorisation d'occuper le domaine public aéroportuaire de Atuona à Hiva Oa (îles Marquises), accordée par arrêté n° 2853 MTR du 10 juin 1999, est reconduite pour une durée de 3 (trois) ans à compter de l'expiration de la précédente autorisation.

La présente autorisation est particulière à Mme Tehaamoana Eliane et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Atuona par Mme Tehaamoana Eliane font l'objet d'un cahier des charges n° 1075 MTR/STTI.

La présente occupation du domaine public de Atuona donne lieu au versement de la redevance annuelle, comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996 (emplacements fermés et ouverts, autres îles), d'un montant annuel de 14.000 F CFP (*quatorze mille francs CFP*).

**MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTE n° 2198 MTE du 4 juin 2002 autorisant M. le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à installer et exploiter un dépôt de gaz et des chambres froides dans l'établissement du collège de Papara relatifs à l'extension de la restauration du bâtiment.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est autorisé à installer et exploiter un dépôt de gaz et des chambres froides, sur la parcelle cadastrée 128, section AP de la terre Terehe (partie) de 7.549 mètres carrés.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement de 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112 et 189, comprend :

- une cuve de gaz de 1.750 kg, environ 4 mètres cubes ;
- des chambres froides :
 - chambre froide négative d'une puissance de 2.279 W ;
 - chambre froide positive d'une puissance de 2.046 W.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt de gaz

Art. 4.— Le dépôt de gaz liquéfiés doit être stocké sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 5.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le dépôt soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites de propriété appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 6.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 7.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement asphalté, ayant un niveau égal ou supérieur du sol environnant.

Art. 8.— Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peintures, piquets, haies...).

Art. 9.— L'emplacement réservé au stockage doit être délimité malgré que l'établissement soit entièrement clôturé.

Art. 10.— Le dépôt ne doit être placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50 °C.

Art. 11.— Le stockage doit être tenu en état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et en général tout déchet combustible.

Art. 12.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages au dépôt.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Appareils de réfrigération

Art. 14.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 15.— La ventilation est assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 16.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'incendie l'évacuation rapide du personnel.

Art. 17.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture sont situés hors de portée des enfants.

Art. 18.— Toute chambre froide est équipée d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 19.— Toute installation de chambre froide ou climatisée, d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes, comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte, un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée, pour permettre au personnel d'y travailler.

Protection contre l'incendie

Art. 20.— Le bâtiment est défendu et est assuré :

- par deux extincteurs homologués NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg pour le dépôt ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttements éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 21.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 22.— L'établissement est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Installations électriques

Art. 23.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 24.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 25.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 26.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an, la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Affichage

Art. 27.— Plusieurs pancartes "interdiction de fumer" doivent être mises bien en évidence, en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes.

Protection de l'environnement

Air

Art. 28.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Eau

Art. 29.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique, elles sont évacuées et traitées par un dispositif approprié. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires sont recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de l'article 37.

Déchets

Art. 31.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 32.— Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils sont enlevés au moins une fois par jour. Les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Art. 33.— L'enlèvement et l'élimination de matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée. Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 34.— Il est interdit de traiter dans l'établissement des déchets en vue soit d'en extraire des corps gras, soit de les transformer en engrais.

Bruit

Art. 35.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone rurale non habitée	65	60	55

Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jour ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires :*
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;
- Période de nuit :*
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 36.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 37.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 38.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 39.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 juin 2002.

Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 2199 MTE du 4 juin 2002 autorisant M. Olivier Reignier à installer et exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.....
Arrête :

Titulaire de l'autorisation

Article 1er.— M. Olivier Reignier est autorisé à installer et exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, situé sur la parcelle n° 1/2/320 de la terre Teavaputa-Tepaheehé, commune de Faa'a.

I - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation, objet de la présente autorisation, est composé d'un réservoir de type Eternella enterré en fosse, de gaz combustible liquéfié d'une capacité de 3,9 mètres cubes.

*II - Conditions générales de l'autorisation**Conformité aux plans et données techniques*

Art. 3.— L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Contrôles

Art. 4.— L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrement

Art. 5.— L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 6 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Entretien et maintenance

Art. 6.— L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à l'exploitation des installations, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire :

- il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que vérifications, inspections, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif ;
- il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence ;
- il justifie que ces mesures sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Art. 7.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

III - Prescriptions relatives au dépôt de gaz

Implantation

Art. 8.— La cuve enterrée est placée à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol.

Tout dépôt de matériaux et tout passage de véhicules sont interdits à son aplomb.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre du réservoir.

Les équipements du réservoir sont placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol.

Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,3 mètre au niveau de la génératrice, d'au moins 0,5 mètre à la partie supérieure et d'au moins 0,2 mètre à la partie inférieure de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

Installation

Art. 9.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Distances d'éloignement

Art. 10.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Sauf si le réservoir est séparé d'un bâtiment par un mur parfaitement étanche, les parois du réservoir doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs ou des fondations de ce bâtiment.

Equipements

Art. 11.— Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage ou dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement d'un dispositif de purge.

S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

Tuyauteries

Art. 12.— La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Ravitaillement du stockage

Art. 13.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

IV - Consignes de sécurité

Art. 14.— Il est interdit de fumer, d'allumer, d'introduire une flamme ou d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles dans la zone de sécurité du dépôt.

Art. 15.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont apposés à proximité du dépôt.

V - Moyens matériels de lutte contre l'incendie

Art. 16.— Le dépôt de gaz doit disposer à minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 extincteurs portatifs à poudre ABC de 9 kg homologués NF EN 3.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée ou collée à chaque appareil.

Art. 17.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

VI - Bruits et vibrations

Art. 18.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour la tranquillité de celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

VII - Prescriptions relatives aux installations électriques

Art. 19.— Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14-100 et NFC 15-100.

Les équipements électriques situés dans un secteur exposé au risque d'explosion doivent être antidéflagrants.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (hydrocarbures gazeux, poussières combustibles, solvants...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons

équipotentielle. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées conformément à la norme NF EN 60079-17.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Art. 20.— Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an. Il inclut le contrôle de la conformité aux exigences figurant dans le présent arrêté.

VIII - Prescriptions administratives

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 22.— L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 23.— Dans le cas où l'installation dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la délégation à l'environnement dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Art. 24.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Art. 25.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 juin 2002.

Brigitte VANIZETTE.

Par arrêté n° 2226 MTE du 5 juin 2002.— Une licence de navigation charter professionnelle est délivrée à la S.A.R.L. Pacific Pearl Charter pour le navire "Tohitika". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2. de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 2188 MPI du 4 juin 2002.— Mme Tetura Vaiho épouse Teheiuira, titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora, est autorisée à détenir quatre (4) tortues marines de l'espèce "*Chelonia mydas*", tortue verte dite honu".

Mme Tetura Vaiho épouse Teheiuira est personnellement responsable des tortues marines mentionnées ci-dessus et des soins qui leur sont apportés. Elle doit notamment leur prodiguer tous les soins vétérinaires et les soins d'hygiène, tel que le brossage de la carapace, nécessaire au bon développement des tortues en détention. En cas de besoin, elle doit s'enquérir des soins à apporter auprès d'un médecin vétérinaire.

L'hébergement des tortues marines au sein de l'installation de Mme Tetura Vaiho épouse Teheiuira a pour finalité l'information et la sensibilisation des visiteurs et s'inscrit dans le cadre de la protection de ces espèces et de leur environnement. A cet effet, des panneaux d'information relatifs à l'éthologie des tortues marines et à la nécessité de protéger cette espèce en danger, notamment en Polynésie française, doivent être affichés de façon lisible aux visiteurs.

Le parc doit être aménagé de façon à assurer suffisamment d'espace vital aux animaux afin de garantir leur tranquillité et éviter tout contact avec les visiteurs. Une passerelle ou un deck d'observation doit être aménagé pour faciliter l'observation sans aucun contact avec les animaux.

Le responsable des tortues marines, mentionné ci-dessus, fournit au service de la pêche un rapport trimestriel sur l'état des tortues marines, les problèmes rencontrés, et de manière générale, tout élément se rapportant à leur situation. Afin de faciliter le suivi de leur état de santé, les tortues doivent être identifiées individuellement.

Le service de la pêche est fondé à effectuer ou à faire effectuer tout contrôle qu'il juge utile au sein de l'exploitation et d'édicter toute mesure qu'il juge nécessaire. Mme Tetura Vaiho épouse Teheiuira s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 2279 MPI du 7 juin 2002. — Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée	Frais de stage initiation gestion entreprise
Charles Dale Maina	39.183 A	593772	250.000	-
Dumora Gérard	30.475 A	448886	500.000	-
Ent. Fraîcheur piscines/Roche Patrick	37.523 A	559500	140.000	-
Ent. Maraehaunui jardins/Papai Jules, Papai Justine	39.539 A	601153	500.000	20.000
Sage Lucinda Heirava	38.625 A	586065	200.000	20.000
S.A.R.L. Mahana Nui/Gamier Bruno	8.527 B	605261	1.800.000	-
Somokromo Pascal Noëi	21.831 A	195974	300.000	20.000
Tehaamatai John Gérard	40.112 A	613281	150.000	20.000
Total aides I.D.V.			3.840.000	
Total frais de stage				80.000

Les aides I.D.V., dont le montant s'élève à *trois millions huit cent quarante mille francs pacifiques* (3.840.000 F CFP), sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (C.D.2.).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise, dont le montant s'élève à *quatre-vingt mille francs pacifiques* (80.000 F CFP), sont à imputer au budget général du territoire, en section investissements, AP 211-1995, AAP 99-1998, article 130, aide à la création ou au développe-

ment des entreprises, et à verser sur le compte au nom de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2001-85 ARUE du 4 décembre 2001 portant modification des noms des voies, routes, chemins et servitudes de la commune dans le cadre du projet de signalétique.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 97-54 du 28 octobre 1997 relative au projet d'investissement intitulé "signalétique des voies de la commune de Arue" ;

Vu l'enquête publique réalisée par les services communaux du 26 janvier 1999 au 12 mars 1999, enquête portant sur la dénomination des voies, routes, chemins et servitudes se raccordant à la route de ceinture, les administrés ayant été invités à formuler leurs observations et avis éventuels sur les propositions faites par les services communaux ;

Vu la délibération n° 2000-57 du 18 septembre 2000 portant approbation des noms des voies, routes, chemins et servitudes de la commune dans le cadre du projet de signalétique ;

Vu les corrections des noms qu'il convient d'apporter, demandes de corrections formulées par les administrés de la commune ;

Vu les explications du maire ;

Après avoir délibéré en sa séance du 4 décembre 2001,

Article 1er. — Approuve la liste modificative des noms des voies, routes, chemins et servitudes se raccordant à la route de ceinture, conformément au document joint en annexe.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 4 décembre 2001.

Le maire,
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 19 décembre 2001.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision par intérim,
Christian JOUVE.

ANNEXE

SIGNALETIQUE DES VOIES

Ancienne dénomination approuvée par le conseil municipal du 18 septembre 2000			Nouvelle dénomination approuvée par le conseil municipal du 4 décembre 2001
Côté montagne			Côté montagne
N°	PK	Nom	
10	3,495	Servitude Micheli	Servitude Jean-Handerson
11	3,815	Rue Teruapua	Servitude Bonno-Teruua, domaine public militaire
22	5,335	Route Heirai	Route Heirai-Vaipoopoo
42	7,340	Servitude Brinckfield	Servitude Brinckfield
Côté mer			Côté mer
N°	PK	Nom	
16 bis	4,000		Servitude Kaha'a
19	4,243	Servitude Siao	Servitude Wong
28	4,978	Servitude Fougrouse	Servitude Tahipu
31	5,168	Servitude Toti-Leboucher	Servitude Sophie-Bryant
38	5,833	Servitude Tana	Servitude Fareteorea

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVENANT n° 11-01 MARQ du 14 novembre 2001 à la convention de financement n° 3 MARQ/FIDES du 12 décembre 2000 relative à l'acquisition d'un V.S.A.B. tout-terrain.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

Il est convenu ce qui suit :

L'article 6 de la convention de financement n° 3 MARQ/FIDES du 12 décembre 2000 relative à l'acquisition d'un V.S.A.B. est modifié comme suit :

Au lieu de : "démarrer cette opération dans un délai maximum de quatre (4) mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "démarrer cette opération dans un délai maximum de huit (8) mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de huit (8) mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de quatorze (14) mois à partir de la date de démarrage de l'opération."

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent valables.

AVENANT n° 76-97 du 31 décembre 2001 à la convention de financement n° 32-97 AEP/FADIP du 10 novembre 1998 relative à l'acquisition d'un véhicule de liaison.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

Il est convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 32-97 AEP/FADIP du 10 novembre 1998 relative aux engagements de la commune et plus particulièrement aux délais d'exécution de l'opération.

L'article 6 de la convention de financement susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de vingt (20) mois à partir de la date de démarrage de l'opération."

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent valables.

CONVENTION de financement n° 32-02 du 11 mars 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Simulation de la facturation du service de l'eau potable", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à établir un fichier d'abonné, procéder aux relevés des compteurs et éditer 4 facturations "à blanc" dont le coût est estimé à 13.000.000 F CFP, soit 108.940 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (80 %)	10 400.000 F CFP	87.152 €
- Commune (20 %)	2.600.000 F CFP	21.788 €

CONVENTION de financement n° 01-02 MARQ du 17 mai 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises, délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire, M. Léon Litchlé,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un bâtiment pour abriter le matériel incendie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment qui abritera le matériel incendie dont dispose la commune soit, outre le matériel léger, un véhicule de première intervention.

Le coût de cette opération a été estimé à 5.000.000 F CFP, soit 41.900 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan arrêté comme suit :

- Commune "fonds propres" 20 %	1 000.000 F CFP, soit 8.380 €
- Etat 80 %	4.000.000 F CFP, soit 33.520 €
- Coût total 100 %	5.000.000 F CFP, soit 41.900 €

CONVENTION de financement n° 02-02 MARQ du 17 mai 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire M. Léon Litchlé,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité de l'électricité de la mairie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'un nouveau réseau électrique séparant les circuits prises et éclairages, l'ensemble sous goulotte, protégé par disjoncteurs différentiels.

Le coût de cette opération a été estimé à 2.000.000 F CFP, soit 16.760 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan arrêté comme suit :

- Commune "fonds propres" 40 %	800.000 F CFP, soit 6.704 €
- Etat 60 %	1.200.000 F CFP, soit 10.056 €
- Coût total 100 %	2.000.000 F CFP, soit 16.760 €

CONVENTION de financement n° 03-02 MARQ du 17 mai 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises, délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire, M. Léon Litchlé,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de deux postes municipaux à Hane et Hokatu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction de deux postes municipaux destinés à recevoir les administrés des vallées de Hane et Hokatu lors des déplacements du maire, du juge et des gendarmes.

Le coût de cette opération a été estimé à 4.400.000 F CFP, soit 36.872 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan arrêté comme suit :

- Commune "fonds propres" 40 %	1 760.000 F CFP, soit 14.748,80 €
- Etat 60 %	2.640.000 F CFP, soit 22.123,20 €
- Coût total 100 %	4.400.000 F CFP, soit 36.872 €

CONVENTION de financement n° 04-02 MARQ du 17 mai 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises, délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un hangar à Aakapa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un hangar à Aakapa destiné à abriter les marchandises débarquant des navires commerciaux et tous les produits destinés à être embarqués sur ces navires.

Le coût de cette opération a été estimé à 9.785.560 F CFP, soit 82.002,99 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan arrêté comme suit :

- Commune "fonds propres" 50 %	4.892.780 F CFP, soit 41.001,49 €
- Etat 50 %	4.892.780 F CFP, soit 41.001,50 €
- Coût total 100 %	9.785.560 F CFP, soit 82.002,99 €

CONVENTION de financement n° 05-02 MARQ du 17 mai 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises, délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eclairage public de la route d'accès à la cathédrale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la mise en place d'un éclairage public sur l'allée menant à la cathédrale et sur le parvis de celle-ci.

Le coût de cette opération a été estimé à 9.205.765 F CFP, soit 77.144,31 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan arrêté comme suit :

- Commune "fonds propres" 50 %	4.602.882 F CFP, soit 38.572,15 €
- Etat 50 %	4.602.883 F CFP, soit 38.572,16 €
- Coût total 100 %	9.205.765 F CFP, soit 77.144,31 €

**CONVENTION de financement n° 06-02 MARQ
du 17 mai 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises, délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de deux réservoirs de 150 mètres cubes", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction de 2 réservoirs de 150 mètres cubes destinés au stockage d'eau potable pour absorber les pointes importantes de consommation.

Le coût de cette opération a été estimé à 16.000.000 F CFP, soit 134.080 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan arrêté comme suit :

- Commune "fonds propres" 50 %	8 000.000 F CFP, soit 67.040 €
- Etat 50 %	8.000.000 F CFP, soit 67.040 €
- Coût total 100 %	16.000.000 F CFP, soit 134.080 €

**CONVENTION de financement n° 79-02 CDET/ISLV du
24 mai 2002 entre l'Etat et la commune de Tumaraa
relative au financement de la deuxième tranche du
programme d'adduction d'eau potable, au titre de la
programmation de l'année 2000, secrétariat d'Etat à
l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90,
article 10.**

Entre :

- L'Etat, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 784.926,66 € (93.666.666 F CFP), affectés aux travaux de la deuxième tranche de la réalisation de l'adduction en eau potable, au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A. de 1.927.400 € (230.000.000 F CFP), concerne la demande de financement des travaux de la deuxième tranche de la réalisation de l'adduction en eau potable qui comprennent :

- A.E.P. de Tevaitoa
 - le traitement de l'eau par chloration ;
 - la fin de la rénovation du réseau en canalisation P.V.C., pour une longueur de près de 4,3 kilomètres, vers Tehurui ;
 - les équipements de surveillance des installations.
- A.E.P. de Tehurui
 - la rénovation complète du réseau en canalisation P.V.C., pour une longueur de près de 10 kilomètres.
- A.E.P. de Fetuna
 - l'équipement du forage F.2.U.T.U.92 avec 2 pompes de surface et la pose de la canalisation de refoulement ;
 - le traitement de l'eau par chloration ;
 - la construction d'un réservoir de 320 mètres cubes au-dessus du forage, à une cote de 40 mètres ;
 - la rénovation complète du réseau en canalisation P.V.C., pour une longueur de près de 17 kilomètres ;
 - les équipements de surveillance des installations.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan arrêté comme suit :

- Fonds propres et emprunts 10,94 %	25.166.668 F CFP, soit 210.896,68 €
- Etat 40,72 %	93.666.666 F CFP, soit 784.926,66 €
- Territoire 33,33 %	76.666.666 F CFP, soit 642.466,66 €
- F.I.P. 15 %	34.500.000 F CFP, soit 289.110,00 €

CONVENTION de financement n° 11-02 du 27 mai 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Conseil du scoutisme polynésien, représentée par sa présidente, Mme Léone Revault,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Conseil du scoutisme polynésien pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Camp pour tous - Tafa'i", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'un camp pour tous en pleine nature. Ce camp s'adresse exclusivement à des enfants de quartiers prioritaires. Il se situe à Mataiea et initie les enfants à la vie en collectivité étroite où tout ce qui représente la vie du camp est réalisé par eux.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 6.305.800 F CFP, soit 52.842,60 €.

Art. 3.— Plan de financement

- association Conseil du scoutisme polynésien	1.110.000 F CFP, soit 9.301,80 €
- C.P.S./R.S.T.	1.900.800 F CFP, soit 15.928,70 €
- Dons	300.000 F CFP, soit 2.514,00 €
- Ministère jeunesse/sport	1.995.000 F CFP, soit 16.718,10 €
- Etat (15,86 %)	1.000.000 F CFP, soit 8.380,00 €

CONVENTION de financement n° 12-02 du 27 mai 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Too Tama, représentée par sa présidente, Mme Lindy Carlson,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Too Tama pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Accompagnement scolaire dans 3 établissements scolaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste non seulement à l'aide aux devoirs mais également à rapprocher l'école des parents : information sur les études surveillées, conseils pédagogiques et suivi en cas d'absentéisme.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 1.846.509 F CFP, soit 15.473,75 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Ministère jeunesse et sport	343.509 F CFP, soit 2.878,61 €
- Ministère solidarité	263.000 F CFP, soit 2.203,94 €
- Etat (67,15 %)	1.240.000 F CFP, soit 10.391,20 €

CONVENTION de financement n° 13-02 du 31 mai 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France, représentée par son président, M. Francis Caillet,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "C.L.S.H. et mini-camps sur différents sites de Tahiti", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la prévention de la délinquance et la lutte contre l'exclusion par les actions de C.L.S.H. avec mini-camp pour les enfants de 3 à 15 ans et une présence éducative dans le paysage des enfants et adolescents.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 13.967.000 F CFP, soit 117.043,46 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association U.T.F.S.C.F.	4.295.000 F CFP, soit 35.992,10 €
- Ministère solidarité	1.897.950 F CFP, soit 15.904,82 €
- Ministère jeunesse et sport	1.450.000 F CFP, soit 12.151,00 €
- C.P.S.	1.224.050 F CFP, soit 10.257,54 €
- S.E.F.I.	400.000 F CFP, soit 3.352,00 €
- Etat (33,65 %)	4.700.000 F CFP, soit 39.386,00 €

CONVENTION de financement n° 14-02 du 31 mai 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France, représentée par son président, M. Francis Caillet,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "C.L.S.H. et mini-camps sur différents sites", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la prévention de la délinquance et la lutte contre l'exclusion par les actions de C.L.S.H. avec mini-camp pour les enfants de 3 à 15 ans et une présence éducative dans le paysage des enfants et adolescents. Quatre actions dans les centres scolaires de Paea sont prévues.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 16.506.770 F CFP, soit 138.326,73 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Contributions familles	4.465.750 F CFP, soit 37.422,99 €
- C.P.S./R.S.T.	4.847.250 F CFP, soit 40.619,96 €
- Ministère jeunesse et sport	1.100.000 F CFP, soit 9.218,00 €
- C.T.J.	1.000.000 F CFP, soit 8.380,00 €
- Commune	360.000 F CFP, soit 3.016,80 €
- Etat (28,68 %)	4.733.770 F CFP, soit 39.668,99 €

CONVENTION de financement n° 15-02 du 31 mai 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France, représentée par son président, M. Francis Caillet,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sessions de formation générale d'animateurs B.A.F.A. sur Paea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la formation générale B.A.F.A. 1, les techniques d'animation socio-éducative, culturelle et sportive, le bilan des animateurs qui ont animé le C.L.S.H., la formation gestion à la vie associative et à la citoyenneté, l'approfondissement animateurs B.A.F.A. 3 et la lecture de l'action prévention et insertion dans les quartiers.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 8.653.403 F CFP, soit 72.515,52 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association U.T.F.S.C.F.	1.667.200 F CFP, soit 13.971,14 €
- R.S.T.	190.400 F CFP, soit 1.595,55 €
- Jeunesse/sport	1.400.000 F CFP, soit 11.732,00 €
- C.P.S.	106.400 F CFP, soit 891,63 €
- Commune	120.000 F CFP, soit 1.005,60 €
- C.T.J.	900.000 F CFP, soit 7.542,00 €
- Dons	715.415 F CFP, soit 5.995,18 €
- FONJEP	350.000 F CFP, soit 2.933,00 €
- Etat jeunesse et sport	195.000 F CFP, soit 1.634,10 €
- Etat (33,65 %)	3.008.988 F CFP, soit 25.215,32 €

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 au 26 juin 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	126,63
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,06
AUD Australie.....	1 dollar	71,96
HKD Hong Kong.....	1 dollar	16,23
SGD Singapour.....	1 dollar	70,69
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,74
FJD Fidji.....	1 dollar	59,84
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,99
CAD Canada.....	1 dollar canadien	82,33
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	16,05
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
JPY Japon.....	100 yens	101,57
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	184,87

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL n° L/2000-12 MLT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion, mandataire de Mme Marcelline Lévy d'une demande d'autorisation de lotir en 26 lots composant le lotissement Mamaia 2 sis à Faa'a.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en

particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 30 mai 2002.
Pour le ministre et par délégation ;
Le chef du service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2002-12 DDRX/SAT/DAC du 24 mai 2002.— L'Office des postes et télécommunications propose à compter du 6 mai 2002 jusqu'au 31 mai 2002 inclus, l'offre T.N.S. spéciale "Coupe du monde 2002" à destination des hôtels, détaillée en annexe.

ANNEXE

(à la décision n° 2002-12 DDRX/SAT/DAC)
Offre T.N.S. spéciale "Coupe du monde 2002"
à destination des hôtels

valable du 6 au 31 mai 2002 inclus composée de :

I - Equipement T.N.S.

Equipement T.N.S. T.V.	Tarif
1 parabole de 120 centimètres	254.500 F CFP H.T.
6 décodeurs	
6 cartes T.N.S. T.V.	
1 kit de déport	
100 mètres de câble	
garantie 3 mois (équipement)	

Le prix des frais d'accès par carte T.N.S. T.V. est de 3.000 F CFP H.T. par chaîne.

Le montant des pénalités est celui fixé au catalogue des tarifs T.N.S.

II - Prestations d'assistance

A la demande de l'établissement hôtelier, l'Office peut réaliser des prestations d'assistance telles que :

- visite préliminaire du réseau de télédistribution pour indiquer si le réseau de l'hôtel est conforme ou non aux normes de réception des programmes T.N.S. ;
- étude complète du réseau de télédistribution préalable à la création du réseau de distribution par un installateur privé ;
- réalisation de mesure permettant de déclarer la conformité du réseau à recevoir les services T.N.S. lorsque l'installation de l'antenne est terminée et que le réseau de télédistribution est achevé ;
- réglage de l'antenne installée.

Pour toutes ces prestations, un devis est fourni préalablement à l'hôtel. Ce devis est établi en fonction des coûts de main d'œuvre et de déplacements, majorés de 15 % pour frais de gestion.

III - Abonnement à T.N.S. T.V.

Un tarif unique fixé à 60 F CFP H.T. par chambre et par jour.

L'abonnement à l'offre de T.N.S. T.V. est de 3 années et renouvelable un an par tacite reconduction.

L'offre de base comprend 6 chaînes.

Pour les hôtels de plus de 50 chambres :

L'abonnement est négociable en fonction du taux de remplissage de l'hôtel.

Pour les hôtels de moins de 50 chambres :

Le nombre de chambres pris en compte pour l'abonnement est exactement celui que détient l'hôtel.

En revanche, l'hôtel bénéficie d'une remise sur l'achat des équipements portant le prix d'acquisition à 160.000 F CFP H.T. ; l'hôtel a la possibilité de payer cette somme en 3 mensualités.

IV - Offres optionnelles

Chaîne et abonnement supplémentaires

En cas de demande de chaînes supplémentaires (Cinestar 2, T.C.M.), le tarif de l'abonnement de base est augmenté comme suit :

- pour une chaîne supplémentaire (au choix) : 20 F CFP H.T. par chambre et par jour ;
- pour les deux chaînes supplémentaires : 35 F CFP H.T. par chambre et par jour.

Equipements supplémentaires nécessaires :

Afin que l'hôtel puisse distribuer les chaînes complémentaires sur son réseau, il est nécessaire qu'il acquiert pour :

	Tarif pour hôtel - 50 chambres	Tarif pour hôtel + 50 chambres
La chaîne Cinestar 2 :		
- un décodeur	38.000 F CFP H.T.	38.000 F CFP H.T.
- une carte supplémentaire	3.000 F CFP H.T.	3.000 F CFP H.T.
- les frais d'accès	offerts	3.000 F CFP H.T.
La chaîne T.C.M. :		
- deux décodeurs	76.000 F CFP H.T.	76.000 F CFP H.T.
- deux cartes supplémentaires	6.000 F CFP H.T.	6.000 F CFP H.T.
- les frais d'accès	offerts	3.000 F CFP H.T.
Ce dispositif permet de diffuser simultanément T.C.M. en langue anglaise et en langue française		
Les deux chaînes Cinestar 2 et T.C.M. :		
- trois décodeurs	114.000 F CFP H.T.	114.000 F CFP H.T.
- trois cartes supplémentaires	9.000 F CFP H.T.	9.000 F CFP H.T.
- les frais d'accès	offerts	6.000 F CFP H.T.

Par décision n° 2002-11 DDRX/SAT/DAC du 27 mai 2002.— Pendant la période "Foire de mai 2002", l'Office des postes et télécommunications propose à tous ses clients l'offre Vini suivante qui est composée de :

1 - Offre sans abonnement :

Offre kit spécial foire	Prix de vente H.T. en F CFP	Prix de vente T.T.C. en F CFP
- 1 terminal One Touch 302	13.610	15.788
- 1 vini-card	2.336	2.570
- 1 recharge vini-card	1.402	1.542
<i>Total</i>		19.900

2 - Offre avec abonnement :

Pour toute souscription à un abonnement forfait, le client aura droit à :

- une heure de communication gratuite pendant une période de facturation, avec un service offert au choix pendant deux mois (du 15 juin 2002 au 14 août 2002). L'heure de communication gratuite n'est pas reportée d'un mois sur l'autre.

Cette offre est valable du 29 mai au 5 juin 2002 inclus.

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

Par délibération n° 4-2002 ETAG du 30 mai 2002.— Après intervention de la décision modificative n° 1-2002, l'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *six cent vingt-quatre millions cinq cent mille francs pacifiques* (624.500.000 F.CFP).

COMMISSION TERRITORIALE DES IMPOTS**EXTRAIT du procès-verbal n° 1-02 du 6 juin 2002 de la réunion de la commission territoriale des impôts.**

La commission territoriale des impôts, en sa séance du 4 juin 2002,

Vu les articles 31-1 et suivants du code des impôts relatifs à la commission territoriale des impôts ;

Vu l'arrêté n° 636 CM du 14 mai 2002 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts,

A procédé à l'élection de son président et de son vice-président.

Ont été élus :

Président de la commission : M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, B.P. 9055 Motu Uta ;

Vice-président de la commission : M. Jean-Louis Pelloux, expert-comptable, B.P. 971 Papeete.

Fait à Papeete, le 6 juin 2002.

Le président de la commission,
Richard BOYER.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS
POUR LE MOIS DE MAI 2002**

Inscriptions de personnes physiques

N° 40.724 A du 2 Tauaroa Helmata
N° 40.725 A du 2 Amaru Prisca
N° 40.726 A du 2 Falchetto Michel
N° 40.727 A du 2 Raoulx Eric
N° 40.728 A du 2 Vaianui Léopold
N° 40.729 A du 2 Revest Cédric
N° 40.730 A du 2 Gady épouse Girardot Karine
N° 40.731 A du 2 Bodereau Laurent
N° 40.732 A du 3 Chang Jean-Paul
N° 40.733 A du 3 Chong Maurice
N° 40.734 A du 3 Lenoir Heiava
N° 40.735 A du 3 Tarua épouse Tinomoe Terea
N° 40.736 A du 3 Teihotua épouse Pereital Roti
N° 40.737 A du 3 Teinaore Roger
N° 40.738 A du 3 Tetuanui Gustave
N° 40.739 A du 3 Vaitahe Teare
N° 40.740 A du 3 Vibert-Roulet Sabrina
N° 40.741 A du 3 Wong Hen Philippe

N° 40.742 A du 3 Thebaud Valentine
N° 40.743 A du 3 Moreau Jean-Claude
N° 40.744 A du 3 Bruant Virginie
N° 40.745 A du 6 Gallet Andy
N° 40.746 A du 6 Metua épouse Teuhi Waamma
N° 40.747 A du 6 Neagle Monique
N° 40.748 A du 6 Rua Jeanne
N° 40.749 A du 6 Wong Bruno
N° 40.750 A du 6 Muller Dimitri
N° 40.751 A du 6 Francius Louis
N° 40.752 A du 6 Bernière Sébastien
N° 40.753 A du 7 Faivre Mareta
N° 40.754 A du 7 Kean Henriette épouse Oti
N° 40.755 A du 7 Matanda épouse Riroroko Léonié
N° 40.756 A du 7 Tavaitai Roger
N° 40.757 A du 7 Teata Vaihere
N° 40.758 A du 7 Tehel Michel
N° 40.759 A du 7 Tua Franki
N° 40.760 A du 7 Uliputona Fabienne
N° 40.761 A du 7 Lachenmaier Philippe
N° 40.762 A du 7 Labbe Véronique
N° 40.763 A du 7 Bernard Christian
N° 40.764 A du 7 Barbero David
N° 40.765 A du 10 Chang Youk Lane Juliette
N° 40.766 A du 10 Chung Seong Sen Denise

N° 40.767 A	du 10	Flores épouse Tehetia Doris	N° 40.835 A	du 22	Kaiha Georges
N° 40.768 A	du 10	Haoatai Ernest	N° 40.836 A	du 22	Tohuuotohetia Tetiu
N° 40.769 A	du 10	Ho Vaiaii	N° 40.837 A	du 22	Tinorua épouse Pautu Flandria
N° 40.770 A	du 10	Maruhi Alfred	N° 40.838 A	du 22	Voirin Cyprien
N° 40.771 A	du 10	Tauaroa Samuela	N° 40.839 A	du 22	Faaitoa épouse Jacquet Marthine
N° 40.772 A	du 10	Tereino Kimi	N° 40.840 A	du 22	Nabet Bruno
N° 40.773 A	du 10	Marouani Belkacem	N° 40.841 A	du 22	Maunier Philippe
N° 40.774 A	du 10	Keminon Christophe	N° 40.842 A	du 23	Tevitere Mahea
N° 40.775 A	du 10	Croquet Dominique	N° 40.843 A	du 23	Tetuanui Christophe
N° 40.776 A	du 13	Faatahe Charles	N° 40.844 A	du 23	Paaeho épouse Hikutini Cynthia
N° 40.777 A	du 13	Haturau Graziella	N° 40.845 A	du 23	Marurai épouse Pater Denise
N° 40.778 A	du 13	Maurin Vetearii	N° 40.846 A	du 23	Marcantoni Norma
N° 40.779 A	du 13	Noho Teariki	N° 40.847 A	du 24	Brander épouse Neporose Angéline
N° 40.780 A	du 13	Teheipuarii Gérard	N° 40.848 A	du 24	Chung Tevairoia
N° 40.781 A	du 13	Teuira épouse Moarii Odette	N° 40.849 A	du 24	Haring Fritz
N° 40.782 A	du 13	Teuruarui Manuela	N° 40.850 A	du 24	Konn Richard
N° 40.783 A	du 13	Come Alain	N° 40.851 A	du 24	Le Peutrec Muriel
N° 40.784 A	du 14	Maufene Purou	N° 40.852 A	du 24	Liu épouse Lo Siou Ying Lan
N° 40.785 A	du 14	Opuu Eloïse	N° 40.853 A	du 24	Tahuuataama épouse Roomataaroa Teurunamihiroa
N° 40.786 A	du 14	Puhetini Ernest	N° 40.854 A	du 24	Taiti épouse Tavae Amélia
N° 40.787 A	du 14	Terierooiterai Rodrigue	N° 40.855 A	du 24	Tehuitua épouse Delesalle Stella
N° 40.788 A	du 14	Terihaunui Ui	N° 40.856 A	du 24	Mu Wen Sing François
N° 40.789 A	du 14	Teura Ferdinand Teanuanua	N° 40.857 A	du 24	Cahuzac Jacques
N° 40.790 A	du 14	Mulatier Eric	N° 40.858 A	du 27	Charles Rahei
N° 40.791 A	du 14	Morar Miguel	N° 40.859 A	du 27	Vongue Jeanne
N° 40.792 A	du 14	Leclercq Harold	N° 40.860 A	du 27	Raatiraore épouse Pureni Ahuura
N° 40.793 A	du 14	Garcia Pascal	N° 40.861 A	du 27	Tetumu Denise
N° 40.794 A	du 14	Hegie Carl	N° 40.862 A	du 27	Teururai Tamatoa
N° 40.795 A	du 14	De Betancourt épouse Villa Victoire	N° 40.863 A	du 27	Tsiong Tsing Marilène
N° 40.796 A	du 15	Doom Hérald	N° 40.864 A	du 27	Vivish Manate
N° 40.797 A	du 15	Hauata Noël	N° 40.865 A	du 27	Rouf Guy
N° 40.798 A	du 15	Mervin Thérèse	N° 40.866 A	du 27	El Khabezi Kaddour
N° 40.799 A	du 15	Pea Jeanne	N° 40.867 A	du 28	Tai épouse Yeung Juanita
N° 40.800 A	du 15	Punuarui Vairea	N° 40.868 A	du 28	Ockenfuss Hervé
N° 40.801 A	du 15	Tetuanui Maeva	N° 40.869 A	du 28	Dureux Christophe
N° 40.802 A	du 15	Williams Ragihei	N° 40.870 A	du 28	Lallemend Nadia
N° 40.803 A	du 15	Vallet Fabrice	N° 40.871 A	du 29	Auxerre épouse Lejeune Estelle
N° 40.804 A	du 15	Sœur Stéphane	N° 40.872 A	du 29	Fare Tavita
N° 40.805 A	du 15	Romero Charles	N° 40.873 A	du 29	Fenuatiti Tangitama
N° 40.806 A	du 15	Mahatia Louise	N° 40.874 A	du 29	Ihorai Hélène
N° 40.807 A	du 15	Joly Sébastien	N° 40.875 A	du 29	Leau Choy Yvonne
N° 40.808 A	du 15	Femagut Jérôme	N° 40.876 A	du 29	Mariteragi Noëlle
N° 40.809 A	du 15	De Sousa Florence	N° 40.877 A	du 29	Poetai Rauhea
N° 40.810 A	du 15	Bertrand Georges	N° 40.878 A	du 29	Poihipapu Timauohaeka
N° 40.811 A	du 16	Viseux épouse Chungues Sandy	N° 40.879 A	du 29	Samin Claude
N° 40.812 A	du 16	Mousson Patrick	N° 40.880 A	du 29	Sanquer épouse Bonno Odile
N° 40.813 A	du 16	Dogba Raoul	N° 40.881 A	du 29	Sham Koua Angéline
N° 40.814 A	du 16	Clair épouse Cook Christine	N° 40.882 A	du 29	Sommer Claudine
N° 40.815 A	du 16	Meneau Olivier	N° 40.883 A	du 29	Tairio Micheline
N° 40.816 A	du 17	Teagai épouse Puke Maria	N° 40.884 A	du 29	Tata Charles
N° 40.817 A	du 17	Lee Ralph	N° 40.885 A	du 29	Tehio Rorent
N° 40.818 A	du 17	Tehio Adrien	N° 40.886 A	du 29	Teikiehuupoko épouse Teikitutoua Claire
N° 40.819 A	du 17	Terinohorai Nathalie	N° 40.887 A	du 29	Teikihaa Jean-Pascal
N° 40.820 A	du 17	Schwarz Jens	N° 40.888 A	du 29	Moulin Joël
N° 40.821 A	du 17	Pasquier Thierry	N° 40.889 A	du 30	Gueho Eric
N° 40.822 A	du 17	Mamatui Jackson	N° 40.890 A	du 30	Labuthie Steve
N° 40.823 A	du 17	Legale Cyril	N° 40.891 A	du 30	Tara Léon
N° 40.824 A	du 17	Cortes épouse Caujole Véronique	N° 40.892 A	du 30	Teriipaia épouse Hoatua Murielle
N° 40.825 A	du 21	Tanepau Marthe	N° 40.893 A	du 30	Uuru épouse Apeang Elizabeth
N° 40.826 A	du 21	Tekurio Jessica	N° 40.894 A	du 30	Vignon Eric
N° 40.827 A	du 21	Schenck Laurette	N° 40.895 A	du 31	Jaunet Raphaël
N° 40.828 A	du 21	Pia Rémy Heifara	N° 40.896 A	du 31	Hepo Raita
N° 40.829 A	du 21	Mihimana Benjy	N° 40.897 A	du 31	Icard Danielle
N° 40.830 A	du 21	Mallegol Jean-Henri	N° 40.898 A	du 31	Kohumoetini Tehakiatu
N° 40.831 A	du 21	Ly Sao Tao Min	N° 40.899 A	du 31	Liao Georges
N° 40.832 A	du 21	Suhard Thierry	N° 40.900 A	du 31	Teihoarii épouse Marchand Johanna
N° 40.833 A	du 21	Laffont Yann	N° 40.901 A	du 31	Perrot Vincent
N° 40.834 A	du 22	Hoatua Gill			

Radiations de personnes physiques

N° 7 A	du 2	Fangue François	N° 39.280 A	du 15	Tiaipoi Fabian
N° 34.789 A	du 2	Tinomoe Tupua	N° 37.248 A	du 16	Tehei Moea
N° 21.484 A	du 3	Perreau Michel	N° 39.062 A	du 16	Atapo épouse Taerea Julia
N° 32.119 A	du 3	Riroroko-Araki Hector	N° 40.177 A	du 16	Barsinas Bianca
N° 36.967 A	du 3	Tehei Teraimaoa	N° 40.186 A	du 16	Gierens Thomas
N° 38.739 A	du 3	Temuanuanua Tutamaiti	N° 25.674 A	du 17	Arles Didier
N° 38.974 A	du 3	Ateo Gergio	N° 25.540 A	du 17	Bertry Muriel
N° 36.271 A	du 6	Dussauge épouse Rezzoug Pascale	N° 39.147 A	du 17	Fumarella Alphonse
N° 38.288 A	du 6	Haumani Matino	N° 39.459 A	du 17	Mahatia Jacques
N° 35.820 A	du 6	Horoi Fracillia	N° 18.364 A	du 17	Meunier Philippe
N° 31.709 A	du 6	Pea Thierry	N° 39.763 A	du 17	Paofai Richard
N° 34.158 A	du 6	Teamotuaitau Dorita	N° 37.446 A	du 17	Rachal Linda
N° 9.854 A	du 6	Mendiola épouse Tehevini Joséphine	N° 17.321 A	du 17	Schmidt épouse Taruoura Marie
N° 37.870 A	du 7	Barfi Teriki	N° 38.872 A	du 17	Tikare épouse Maruake Yvette
N° 36.999 A	du 7	Callebaut Luc	N° 37.743 A	du 17	Toukabri Amina
N° 40.065 A	du 7	Charlo Irène	N° 21.283 A	du 21	Hauata épouse Tanepau Tetuahoochu
N° 40.229 A	du 7	Haretahi Josiane	N° 31.769 A	du 21	Marere Damien
N° 36.210 A	du 7	Ohotoua Ignace	N° 38.658 A	du 21	Paro Marcel
N° 38.499 A	du 7	Tauraatua épouse Pou Taina	N° 34.911 A	du 21	Tremoulet Jean-Marc
N° 36.326 A	du 7	Tupua Zoe	N° 21.040 A	du 21	Tuaka Reitere
N° 30.203 A	du 7	Urarii épouse Taurua Jeanne	N° 19.210 A	du 22	Pang Jean-Pierre
N° 37.986 A	du 10	Afou épouse Mateau Maria	N° 36.483 A	du 22	Pavaouau Hélène
N° 19.352 A	du 10	Aniamioi Casimir	N° 35.182 A	du 22	Tetoka épouse Orbeck Rita
N° 16.250 A	du 10	Brown André	N° 6.669 A	du 23	Yu Tsuen Félix
N° 37.153 A	du 10	Fournier Blandine	N° 39.837 A	du 23	Tamahahe Gilles
N° 29.649 A	du 10	Fournier épouse Teatiu Juliana	N° 27.929 A	du 23	Hereveripakarati Moïse
N° 35.123 A	du 10	Gendron Raymond	N° 37.733 A	du 23	Faremiro Teihoari
N° 23.404 A	du 10	Kamia Philimène	N° 24.913 A	du 24	Auméran Daniel
N° 29.652 A	du 10	Kehuehitu Pierre	N° 36.751 A	du 24	Belin Christophe
N° 15.987 A	du 10	Ohu Nestor	N° 39.312 A	du 24	Boudouani épouse Chaumette Teave
N° 22.465 A	du 10	Paro épouse Heitaa Joséphine	N° 25.742 A	du 24	Huuti épouse Hatitio Emilienne
N° 13.295 A	du 10	Pavaouau épouse Bouyer Jeanne	N° 17.519 A	du 24	Itchner épouse Teinauri Marianne
N° 13.725 A	du 10	Rosati Gilbert	N° 10.783 A	du 24	Puraga Mapuna
N° 24.237 A	du 10	Sulpice épouse Brown Apekua	N° 29.298 A	du 24	Pureni Luicini
N° 37.151 A	du 10	Tauaroa Gabriel	N° 38.193 A	du 24	Sham-Koua Dany
N° 22.466 A	du 10	Teatiu Gabrielle	N° 40.070 A	du 24	Teuira épouse Gentilhomme Patricia
N° 24.246 A	du 10	Teatiu épouse Ohu Isabelle	N° 12.264 A	du 24	Teuri épouse Turina Vahinetua
N° 15.984 A	du 10	Teatiu Napoléon	N° 30.186 A	du 24	Toriki Noéline
N° 27.773 A	du 10	Teatoto épouse Tehbaud Vaitiare	N° 25.136 A	du 24	Toti Charles
N° 24.166 A	du 10	Tuieinui Marie	N° 6.970 A	du 24	Tupea épouse Tautu Aimée
N° 13.297 A	du 10	Vaikau Jean	N° 38.852 A	du 24	Vii Théodore
N° 30.100 A	du 10	Yuan épouse Kamia Rosine	N° 39.922 A	du 27	Barsinas épouse Huuti Vehine
N° 40.246 A	du 13	Halitio Tivini	N° 36.414 A	du 27	Chung Miranda
N° 37.526 A	du 13	Lacaussade épouse Serrate Michelle	N° 37.254 A	du 27	Huuti Rolinda
N° 36.341 A	du 13	Teriipaia Uratua	N° 7.102 A	du 27	Kaiha épouse Ohotoua Félicité
N° 14.734 A	du 13	Hoffmann Sylvana	N° 21.904 A	du 27	Kaiha Juliano
N° 35.817 A	du 14	Chan épouse Terihaunui Simone	N° 15.909 A	du 27	Keuvahana Patricia
N° 37.199 A	du 14	Courde Francis	N° 21.607 A	du 27	Keuvahana épouse Tamarii Rose
N° 39.691 A	du 14	Faaeva Ioane	N° 35.496 A	du 27	Miceli Bruno
N° 27.503 A	du 14	Heitaa Bernard	N° 37.256 A	du 27	Naomi Belona
N° 35.584 A	du 14	Parau Charles	N° 25.402 A	du 27	Taupotini Auguste
N° 20.163 A	du 14	Palii épouse Barsinas Justine	N° 5.988 A	du 27	Teheitaeva Marie-France
N° 40.656 A	du 14	Richard Damien	N° 39.181 A	du 27	Tuteirihia Charles
N° 34.706 A	du 14	Snow Carmen	N° 34.849 A	du 28	Oaoa Paul
N° 22.816 A	du 14	Tenierooiterai Claudia	N° 34.582 A	du 28	Pittmann Louis
N° 30.031 A	du 14	Tetuanui Bruno	N° 40.757 A	du 28	Teata Vaihere
N° 40.391 A	du 14	Tetuanui épouse Vegi Herehia	N° 40.151 A	du 28	Tuahu épouse Doucet Aronii
N° 38.502 A	du 14	Violleau Christophe	N° 16.782 A	du 28	Tehihira Eria
N° 37.784 A	du 14	Wheeler Albert	N° 31.048 A	du 29	Anania Georgette
N° 39.868 A	du 15	Bironneau David	N° 38.396 A	du 29	De La Forge Arnaud
N° 38.151 A	du 15	Coste épouse Peguesse Marleine	N° 40.797 A	du 29	Hauata Noéi
N° 25.722 A	du 15	Faaeho épouse Ly Arieta	N° 40.219 A	du 29	Prigent Jeanine
N° 36.730 A	du 15	Forestier épouse Pialot Chantal	N° 40.210 A	du 29	Rode Marion
N° 15.969 A	du 15	Ly Eddie	N° 26.120 A	du 29	Roopinia Samuel
N° 39.970 A	du 15	Tapotofararani Laurent	N° 396 A	du 30	Drollet épouse Bambridge Eugénie
N° 10.882 A	du 15	Taruoura Georges	N° 38.585 A	du 30	Chapman épouse Chane Stella
			N° 30.783 A	du 30	Moisdon Yves
			N° 40.855 A	du 30	Taiti épouse Tavae Amélia

N° 34.548 A	du 30	Tropee Henri
N° 26.621 A	du 31	Leterme Marcel
N° 31.570 A	du 31	Atger François
N° 38.631 A	du 31	Clement Gilles
N° 22.011 A	du 31	Courtget Roland
N° 18.404 A	du 31	Declan Marc
N° 35.940 A	du 31	Hunter Roland
N° 39.496 A	du 31	Maitere épouse Van Cam Titaina
N° 33.566 A	du 31	Tehiva épouse Fariua Marguerite
N° 36.918 A	du 31	Teihotaata Arnold
N° 35.331 A	du 31	Teritahi épouse Patii Vaitu

Inscriptions de sociétés

N° 8.790 B	du 2	S.A.R.L. Interiles
N° 8.791 C	du 3	S.C.P. Dyle
N° 8.792 B	du 3	E.U.R.L. Marevaura Kit
N° 8.793 C	du 3	S.C.A. Alvah
N° 8.794 C	du 3	S.C.I. Brigantine
N° 8.795 B	du 6	S.N.C. Europacific-Trade
N° 8.796 B	du 7	S.A. Sodirent
N° 8.797 B	du 7	S.N.C. Polynesian Charm
N° 8.798 B	du 7	S.A.R.L. Sun Pacific
N° 8.799 B	du 7	S.N.C. Temehau
N° 8.800 C	du 7	S.C.I. Tiarii 2
N° 8.801 C	du 10	S.C.I. Fare Taina
N° 8.802 B	du 10	S.A.R.L. Société Robert Tanseau
N° 8.803 B	du 13	S.N.C. Black Pearl Research
N° 8.804 B	du 14	S.A.R.L. Ibis Import
N° 8.805 B	du 14	S.A.R.L. Ade Agencement Décoration
N° 8.806 C	du 15	S.C.I. Alicia
N° 8.807 B	du 16	S.A.R.L. Mautahi Tuna Product
N° 8.808 B	du 16	S.N.C. Tahiti Développements
N° 8.809 B	du 16	S.A.R.L. A.B.S. Constructions
N° 8.810 B	du 21	E.U.R.L. Taravao V.R.D.
N° 8.811 B	du 22	S.N.C. Pharmacie de Papara
N° 8.812 B	du 23	S.A.R.L. Tallin.P.I. Pacific Industrie
N° 8.813 B	du 23	S.N.C. Pacifique Développement et Gestion
N° 8.814 C	du 24	S.C.I. Nana-I-Tua
N° 8.815 B	du 24	S.N.C. Omnes Petit & Cie
N° 8.816 C	du 27	S.C. La Corniche
N° 8.817 B	du 28	S.A.R.L. Tahiti Digital Impression
N° 8.818 C	du 28	S.C.I. Bruat Immobilier
N° 8.819 C	du 29	S.C.I. Maeva
N° 8.820 C	du 30	S.C.I. Amurahi
N° 8.821 C	du 30	S.C.P. Nuuroa
N° 8.822 B	du 30	S.A.R.L. Tahiti Nettoyage Services
N° 8.823 C	du 31	S.C.I. J.I.S.
N° 8.824 B	du 31	S.A.R.L. L'Arc-en-ciel
N° 8.825 C	du 31	S.C.I. Messa Verde

Radiations de sociétés

N° 8.091 C	du 6	S.C.P. Radugot & Poupard
N° 8.692 B	du 7	S.A.R.L. Etude Européenne de Communications E.E.C.
N° 7.708 B	du 10	S.A.R.L. Pension Titaina
N° 6.018 B	du 14	E.U.R.L. Ferpac
N° 8.463 B	du 29	E.U.R.L. Manuia Productions
N° 6.965 B	du 30	S.A.R.L. Stock Plus

Fait à Papeete, le 31 mai 2002.
Le greffier en chef du tribunal
de première instance de Papeete,
Denise DANGLADES.

S.A.R.L. GIFPA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : B.P. 43214 - 98713 Papeete, Fare Ute
Quartier Paofai, Tahiti, Polynésie française
N° Tahiti : 619.700 - R.C. : 8.759 B

Changement de gérance
Modification de l'actionnariat

Aux termes d'une délibération en date du 3 juin 2002 à 10 heures, l'assemblée générale extraordinaire a pris acte de la démission du gérant M. Marcel TAIB et lui a donné quitus entier et sans réserve de sa gérance.

L'assemblée générale extraordinaire a nommé, en remplacement de l'actuel gérant M. Léo SAGE, né le 30 avril 1953 à Papeete, domicilié au P.K. 14,20, côté montagne, B.P. 380320 Tamanu, Punaauia, en qualité de gérant non salarié pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale constate également la cession de 56 actions numérotées de 1 à 56 détenues par M. Marcel TAIB au profit de M. Léo SAGE.

Pour modification des statuts,
La gérance.

GLOBAL AIR CARGO
Société en nom collectif
Au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Papeete, Centre Paofai
R.C.S. : Papeete n° 7.888 - B
N° Tahiti : 558.478

Suivant actes sous seing privé établis à Papeete le 31 mai 2002, M. Andy Kwong, demeurant à Arue, lotissement Jay, et la société Kwong et Yat Lee, société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5.783 - B, ont cédé à M. Antoine Venot, demeurant à Punaauia, P.K. 11,2, à M. Thierry Coquet, demeurant à Punaauia, pointe des Pêcheurs, et à M. Marc Antoine Leclercq, demeurant lotissement Taapuna à Punaauia, les droits qu'ils possédaient dans la société Global Air Cargo.

En conséquence, les associés ont modifié de la façon suivante l'article 7 des statuts :

Associés en nom :
Ancienne mention

S.N.C. Kwong et Yat Lee, R.C.S. n° 5.783-B, siège social avenue du Prince-Hinoui, Papeete, MM. Andy Kwong, demeurant à Arue, lotissement Jay, et Régis Bissol, demeurant à Papeete, immeuble Aura.

Nouvelle mention

MM. Régis Bissol, demeurant à Papeete, immeuble Aura, Antoine Venot, demeurant à Punaauia, P.K. 11,2, Thierry Coquet, demeurant à Punaauia, pointe des Pêcheurs, Marc Antoine Leclercq, demeurant lotissement Taapuna à Punaauia.

Il sera fait dépôt de deux originaux des actes de cession au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 31 mai 2002, il a été décidé de nommer en qualité de nouveau gérant, M. Antoine Venot, demeurant à Punaauia, P.K. 11,2, pour une durée indéterminée en remplacement de M. Eugène KWONG, démissionnaire.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérant : M. Eugène Kwong, demeurant à Arue, cité Jay.

Nouvelle mention

Gérant : M. Antoine Venot, demeurant à Punaauia, P.K. 11,2.

*Pour avis,
La gérance.*

S.A.R.L. BLEU LAGON CREATION
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : lot Terua n° 24, Arue
R.C.S. : Papeete n° 8.170-B - N° Tahiti 577.305

Avis de continuation

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 20 avril 2002, il a été décidé de continuer l'activité de la société.

*Pour avis,
Le gérant.*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 2 mai 2002, enregistré à Papeete le 6 mai 2002, folio 8, bordereau n° 225-6,

M. Jean-Marcel Gilbert GROSRENAUD, loueur de moyen de transport, demeurant à Haapiti P.K. 27,5, côté montagne (île de Moorea), divorcé en premières noces et non remarié de Mme Huguette NOUVEL, né à Seloncourt (25) le 22 novembre 1947, de nationalité française,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

M. Francis COURDE, cuisinier, célibataire, demeurant à MOOREA, P.K. 26, côté mer, né à LIVRY GARGAN (93) le 5 février 1968, de nationalité française,

Un fonds de commerce de loueur de moyen de transport ou de traction (bateau) connu pour son activité sous le nom de "TIP NAUTIC", sis et exploité à Haapiti (île de Moorea), "Hôtel des Tipaniers",

Pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 22.609-A et n° Tahiti 288.811,

Moyennant le prix de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

Me Philippe CLEMENCET
Notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : S.C.I. Vairua.

Siège social : Taravao, Afaahiti, commune de Taïarapu-Est (ou B.P. 1137 - 98713 Papeete).

Objet :

- L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- La location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échanges ou apports en société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : Trente et un millions cinq cent soixante mille francs CFP (31.560.000 F CFP).

Apports en numéraire : Néant.

Apports en nature : Une propriété bâtie sise à Taravao, commune de Taïarapu-Est, section de Afaahiti, dépendant de la terre Tematahoa, cadastrée : section AE, n° 182 pour 15 ares 13 centiares et n° 185 pour 23 ares 4 centiares, évaluée à 31.560.000 F CFP.

Gérance : Mme SOUFET Léa Catherine, épouse de M. CHENE Herbert, demeurant à Punaauia, résidence Taina n° 56.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : Au registre du commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

BLUE DREAM DIGITAL PICTURES

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 8 juin 2002, il a été institué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : BLUE DREAM DIGITAL PICTURES.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Siège social : P.K. 16, côté montagne, Vaihere, Opunohu, Moorea.

Objet :

- La prise de vues, le développement, le tirage, la vente de photos et de films vidéo ;
- La production de photos et de vidéo ;
- La vente de matériel photo et vidéo ;
- La vente, la production, la commercialisation de tout ce qui se rapporte à la photo et à la vidéo.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. LAVIGNE Olivier, demeurant à Opunohu, Papetoai, Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

**ERRATUM à l'annonce parue au JOPF n° 22
du 30 mai 2002 à la page 1299.**

*Au lieu de : TE FATU RAU O FAIE ;
Lire : TE HOTU RAU O FAIE.*

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2002)**

Présidents d'honneur	:	FAATAUIRA Camille BROTHERSON André
Président	:	TAHEMA Mahuru
Vice-président	:	MAREA Axel
Secrétaire	:	MAREA Nevada
Secrétaire adjoint	:	PIHA Charles
Trésorière	:	ATAE Rachel
Trésorier adjoint	:	MAREA Christian
Assesseeurs	:	TAAREA Drollet AA Rémy MAREA Mareta

COMITE DU TOURISME DE HUAHINE MATAIREA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2002)**

Président	:	AMO Jean-Pierre
Vice-président	:	AFO Gilbert
Secrétaire	:	TAMARINO Lolita
Secrétaire adjointe	:	ITCHNER Georgette
Trésorière	:	BARON Yvette
Trésorier adjoint	:	GARNIER Marc

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION CHEE KONG TONG

(Tirage effectué le 18 mai 2002 au restaurant Liou Fong)

1er lot : n° 15.720	voyage 2 personnes PPT/LAX/PPT
2e lot : n° 3.975	voyage 2 personnes PPT/AKL/PPT
3e lot : n° 2.057	ordinateur multimédia HP
4e lot : n° 14.657	bon d'achat Shop Tahiti
5e lot : n° 4.781	bon repas restaurant Cheval d'Or
6e lot : n° 7.537	bon repas restaurant Royal Garden
7e lot : n° 12.998	bon d'achat Ets Coutimex
8e lot : n° 10.660	bon d'achat Ets Coutimex
9e lot : n° 5.254	bon d'achat Ah Sing Import
10e lot : n° 2.548	bon d'achat Pâtisserie Liou Fong Junior

ASSOCIATION VAHINE POEHEVA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2002)**

Président	:	TIMO Gaston
Vice-présidente	:	MANUTAHU Heiata
Secrétaire	:	TIMO Suzanne
Secrétaire adjointe	:	MARE Nadine
Trésorière	:	MAIFANO Eliane
Trésorière adjointe	:	TAPI Suzanne

SKI NAUTIQUE CLUB DE TAHITI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2001)**

Président	:	PLUVIAUD Patrick
Vice-président	:	LECONTE Fabien
Secrétaire	:	CAUSSARIEUX Jean-Jacques
Trésorière	:	PLUVIAUD Bernadette

ASSOCIATION TE MATA ARA O TE UI HOU NO TIVA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2002)**

Président	:	TIMIONA Ludovic
Vice-président	:	TARA Daniel
Secrétaire	:	TETUMAHUTA Olivette
Secrétaire adjointe	:	TAIRUA Martine
Trésorière	:	BENNETT Maima
Trésorière adjointe	:	HUNTER Vaiana
Assesseeurs	:	TERAIAMANO Hama PAIA Steeve AIHO Corinne

ASSOCIATION ANTENNE POLYNESIENNE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DES MOTARDS EN COLERE

Modification de statuts

Siège social : lot 71, Moanarama, Mahinarama, Mahina.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2002)**

Président	:	PLANTE Christophe
Vice-président	:	VALAX Cédric
Secrétaire	:	FOUCAT Franck
Trésorier	:	SOLARD Jérôme

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TIPAERUI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 2002)**

Présidente	:	HYON Maryvonne
Vice-présidente	:	CHOUICHA Fatima
Secrétaire	:	TEINAURI Josette
Secrétaire adjointe	:	LOUGES Christine
Trésorière	:	TEMAROHIRANI Martine
Trésorière adjointe	:	DELBES Véronique

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAOTAHA HAAPITI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2002)**

Président	:	TAVI Uraora
Vice-président	:	RENVOYE Jeffrey
Secrétaire	:	TAVI Aimée
Secrétaire adjointe	:	POROI Memory
Trésorier	:	TAHUTINI Léon
Trésorier adjoint	:	COLLINS Marc

CERCLE DES NAGEURS DE POLYNESIE**MODIFICATION DU BUREAU :**
(5 avril 2002)

Ancienne présidente : TUMG Yvonne
Nouvelle présidente : LAVIGNE Maeva

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT***Modification de statuts*

Objet social : L'association a pour but d'organiser l'entraide mutuelle des familles notamment par la création de services péri et post-scolaires, réunion entre les parents d'élèves et éducateurs et rester en liaison avec le conseil d'administration de l'enseignement protestant.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2002)

Président : MOUA Horley
Vice-président : DANIELLOT Laurent
Secrétaire : TAVAITAI Rosalie
Secrétaire adjoint : CHONG Tony
Trésorier : HOUSIERE Franck
Trésorier adjoint : KROMER Nick
Assesseurs : APUARII Alexandra
BISIAUX Vaite
DUBOIS Inès
MARE Maco

ASSOCIATION VAIAAIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 mai 2002)

Président : TAVITA Tepareorano
Responsable technique : TEVAATUA Sylvain
Secrétaire : TAVITA Rosine
Membres : MATEAU Tuaru
TEAUROA Bertrand
MOOTUA Teriinatua
MAIRAU Moana
TAVITA Ine
TAPUTU Maire
TAVITA Sébastien

ASSOCIATION HITI ATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 mai 2002)

Président d'honneur : MANARANI Tupuaitara
Président : TAPEA Jean-Pierre
Vice-présidente : TENANIA Céline
Secrétaire : TEFAATAU Ermence
Secrétaire adjointe : TINIRAU Paulette
Trésorière : ARIITAI Lisette
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Antonina
Assesseurs : THIBRAL Patricia
TEFAATAU Teddy
AIHO Marguerite

**SYNDICAT F.G.A.F. DEFENSE A.N.P.I.T.
SECTION DE PAPEETE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 janvier 2002)

Président : NEDELEC Christophe
Vice-président : MINGAM Piere
Secrétaire-trésorier : LE MAUX Marc
Membres : MARTIN Dominique
KERRENEUR François
COURTES Laurent
ABOLIVIER André
SCOURZIC Clément

FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL (F.T.B.B.)*Modification de statuts*
(16 février 2002)

La fédération a mis ses statuts et son règlement intérieur en conformité par rapport à la loi en vigueur (modification des articles 1er, 6, 7, 8, 14, 15 et 19).

**FEDERATION TAHITIENNE D'HALTHEROPHILIE,
DE MUSCULATION ET FORCE ATHLETIQUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 mars 2002)

Président : CABRAL Saturnin
Vice-président : TINORUA Sahlin
Secrétaire : DUHAZE Jean-Claude
Trésorier : VALDENAIRE Gilles
Membres : BUCHIN Emmanuel
MASSIN André
SOENARMAN Jean-Paul
MILLER Carlos
TANE Edmond

TAATIRAA HUMA HERE NO RAROMATAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 mars 2002)

Présidente d'honneur : TAEA Jeanette
Présidente : TEUIAU Vilna
Vice-président : TEURA Teuanuanua Ferdinand
Secrétaire : PHILIPPE Henri
Secrétaire adjointe : LAFORGUE Valérie
Trésorier : TURI Louis
Trésorier adjoint : TAPUTEA Emile

**UNION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS
DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 avril 2002)

Présidente : TAURU Venise
Vice-présidents : RAAPOTO Jean-Marius
HUIOUTU Yolande
Secrétaire : TEMAURI Thierry Junior
Secrétaire adjointe : TAHUHUTERANI Sylvana
Trésorière : YAO THAM SAO Mathilde
Trésorière adjointe : SEOW Alice

ASSOCIATION SCOUTS LIAHONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2002)

Président : PARKER Léopold
Vice-président : TAPUTU Elina
Secrétaire : TAURAA Eri
Trésorière : RERE Suzanne

**ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE
DE S.D.A. PREMIUM**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2002)

Président : ROSSOLLIN Axel
Vice-présidente : DUFFE Karine
Secrétaire : MU WONG Vaihere
Secrétaire adjoint : TAUMIHAI Charles
Trésorier : FAYN Alain
Trésorier adjoint : YNAM Willy
Assesseur : TAURAA Kevin

ASSOCIATION SPORTIVE TAPUHIRIA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2002)

Président d'honneur : PERRY Bartholoméo
Présidente : FROGIER Georgette
Vice-président : MANUTAHU Turai
Secrétaire : WOHLER Marei
Secrétaire adjointe : MAHATIA Patricia
Trésorier : MANUTAHU Siméon
Trésorier adjoint : PAERAU Tamaui
Assesseurs : LECLERQ Ravahere
TOKORAGI Raphaël

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2002)

Président d'honneur : CHUNG WING KONG Alfred
Président : TITE Claude
Vice-présidents : TANETOA Rudy
MANAORE Vainoa
Secrétaire : PEUE Béatrice
Secrétaire adjoint : TAIYUSING Yves
Trésoriers : TAPI Virge
TIORI Tamatoa
PAOAAFAAITE Gaspard
Assesseurs : AREA Ionatana
PEUE Marie-Jeanne
PEUE Jean

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE TAHITI
Anciennement ASSOCIATION DE TIR DE POLICE**

Modification de statuts
(22 février 2002)

Elle a son siège au Comité Olympique de la Polynésie française (C.O.P.F.), stade Fautaua, rue G.-Coppénrath, B.P. 5691 Pirae.

**ASSOCIATION TAMARU AVIATION CIVILE
ET METEO-FRANCE (A.T.A.C.E.M.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2002)

Président : MAITERE Arnold
Vice-président : TAPEA Jean-Raymond
Secrétaire : TEFAU Béatrice
Secrétaire adjointe : TAIMANA Régina
Trésorier : WALKER Rodrigue
Trésorière adjointe : JUVENTIN Rani
Assesseurs : GAUTHEY Philippe
PIERON Marie-Hélène
RAOULX Gérard
EBB Conrad
PERRIN Michel
MALLART Loïc
TUHELAVA Brigitte

ASSOCIATION PUNAAUIA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2002)

Présidents d'honneur : VII Jacques
CRIDLAND John
Présidente : BRANDER Jasmine
Trésorière : HAUATA Hina
Trésorier adjoint : FAARA Jean

FEDERATION POLYNESIENNE DES SPORTS EQUESTRES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 2002)

Présidente : DORRA Martine
Vice-président : VIDEAU Bruno
Secrétaire : DANTIN Marie
Secrétaire adjointe : MIEGEBIELLE Evelyne
Trésorier : MONNERET Patrick
Trésorière adjointe : LOTTE Catherine

TOMITE TIURAI NO RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2002)

Président : MAHAI Mao'o
Vice-président : TEEHU Teranituatini
Secrétaire : TIEHI Teheimahitu
Secrétaire adjoint : OPETA Poroï
Trésorier : TEAPEHU Terimoeava
Trésorier adjoint : MAHAA Narii
Assesseurs : VARUATUA Euloge
TUMARAE Teariioparani

FEDERATION DES JEUNES DE AFAAHITI TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mai 2002)

Président : PICARD Gerry
Secrétaire : LEQUERRE Moetu
Trésorier : NEAGLE Virau

ASSOCIATION RAROATA NUI DE TUBUAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 mai 2002)

Présidente	: HAUATA Louisa
Vice-président	: TAHUHUTERANI Sam
Secrétaire	: FAATAU Sylviane
Secrétaire adjoint	: HAUATA Gilbert
Trésorière	: TERE Myrtille
Trésorière adjointe	: TEPA Marguerite

**ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO
NO PAPEARI - QUARTIER PAU'I****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 avril 2002)

Président	: TUAIVA Gustave
Vice-président	: PUNU Teiho
Secrétaire	: TERIITAHU Félix
Secrétaire adjointe	: MANARII Maeva
Trésorier	: PAHEROO Feuti
Trésorière adjointe	: MAUAHITI Léa
Assesseurs	: TETOE Puaroo TETOE Tearai PAHEROO Ludmilla

ASSOCIATION TAMARII FAETA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 mai 2002)

Président d'honneur	: MARE William
Président	: GUILLOUX Alfred
Vice-président	: AIHO Tearai
Secrétaire	: HOLMAN Rosine
Secrétaire adjoint	: TUAHU Nanua
Trésorier	: TEIHOTU Alvan
Trésorier adjoint	: TIORI Marcel

ASSOCIATION SPORTIVE MAUNANUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 mai 2002)

Président d'honneur	: OPETA Teriheiura
Président	: FLORES Napoléon
Vice-présidente	: MAUAHITI Emilie
Secrétaire	: TAUTAHANA Césaire
Secrétaire adjoint	: TAMAITITAHIO Thierry
Trésorier	: TEAURAI François
Trésorier adjoint	: TEIPOARII Henri

ASSOCIATION JUDO CLUB PUNAAUIA
(Récépissé n° 5453 DRCL du 4 juin 2002)

Extraits de statuts

L'association JUDO CLUB PUNAAUIA, fondée le vendredi 31 mai 2002, a pour objet l'enseignement, la promotion et la pratique du judo, du jiu jitsu, du sumo, du kendo et du taïso, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social au dojo de Outumaoro (Punaauiia).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAI Thierry
Vice-président	: SILVESTRE Philippe
Secrétaire	: JOUEN Mélinda
Trésorier	: KIRCHER Jean-Michel

ASSOCIATION SPORTIVE TAHITI SPORT

(Récépissé n° 5363 DRCL du 3 juin 2002)

Extraits de statuts

L'association sportive TAHITI SPORT a été fondée le 11 février 2002 entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet la pratique d'activités sportives et culturelles.

Son siège social est situé à Nautisport, Fare Ute, B.P. 62.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUANUA Nelson
Secrétaire	: PIHATARIOE Wilman
Trésorier	: SALVANAYAGAM Gérard

ASSOCIATION SPORTIVE KALI PIRAE

(Récépissé n°5578 DRCL du 7 juin 2002)

Extraits de statuts

L'association sportive KALI PIRAE, fondée le 1er juin 2002, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Hamuta, P.K. 2,300. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CAISSON Romina
Secrétaire	: EVRARD Hong-Gi
Trésorier	: YOMES Laurent

ASSOCIATION CLUB MARINA APOOITI VA'A*(Récepissé n° 5012 DRCL du 22 mai 2002)*

Extraits de statuts

L'association CLUB MARINA APOOITI VA'A a été créée en Polynésie française entre les personnes présentes et est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet d'organiser des manifestations sportives (courses de pirogues) et d'autres manifestations.

Elle a son siège social à Apooiti, Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	IOTEFA Jacqueline
Vice-président	:	HAPAITAHAA Gaston
Secrétaire	:	PERETAU Rodrigue
Secrétaire adjoint	:	MARLIANGEAS Gabriel
Trésorier	:	LENOIR Giovanni
Trésorier adjoint	:	TERIITAUMIHAU Fritz
Assesseur	:	PENI Tani

ASSOCIATION TU'ARO MATAI CLUB*(Récepissé n° 5423 DRCL du 4 juin 2002)*

Extraits de statuts

L'association TU'ARO MATAI CLUB, fondée le 25 mai 2002, a pour objet la pratique du tir sportif de loisir et de compétition : air comprimé, petit calibre 22 LR (toutes disciplines), cible mobile, silhouettes métalliques, arbalète et tir à l'arc.

Son siège social est à Avera, commune de Taputapuataea, B.P. 1062 Uturoa - 98735 Raiatea. Il pourra être transféré dans un autre lieu par délibération du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POUVREAU-COUDRAY Paul
Vice-président	:	KUPPER-BUCHHEIT Raoul
Secrétaire	:	POUVREAU Pascale
Trésorière	:	GLEIZE Tara

ASSOCIATION SPORTIVE YOSHUKAN TAHITI*(Récepissé n° 4899 DRCL du 17 mai 2002)*

Extraits de statuts

L'association sportive YOSHUKAN TAHITI, fondée le 29 avril 2002, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du karaté, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Papeete, rue Edouard-Ahne, collège Pomare IV.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GUINAMARD Cécile
Secrétaire	:	KOLIFRATH Marjorie
Trésorière	:	CLAIRE Hélène

ASSOCIATION NGORA*(Récepissé n° 4861 DRCL du 16 mai 2002)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 avril 2002, tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION NGORA.

L'association a pour but :

- de protéger notre culture et notre patrimoine ;
- d'organiser, de représenter et défendre les intérêts des membres de l'association ;
- la participation à la vie communale en aidant les instances communales ;
- d'organiser des sorties, des manifestations culturelles, sportives, artisanales, agricoles et de pêche ;
- d'aider ses membres dans la création, la production, la vente et l'exploitation de tous leurs produits.

Son siège social est fixé à Avatoru au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAHE Ioane
Vice-président	:	TEHUITUA Maco
Secrétaire	:	TEHAHE Nicole
Secrétaire adjointe	:	GRAFFE Marie
Trésorière	:	DELORD Romanella
Trésorière adjointe	:	HAOA Orphée

SYNDICAT DES COMMERÇANTS DU MARCHÉ DE PIRAE*(Récepissé n° 42 SCT du 29 mai 2002)*

Extraits de statuts

Il est formé le 21 mai 2002 un syndicat professionnel ayant pour dénomination SYNDICAT DES COMMERÇANTS DU MARCHÉ MUNICIPAL DE PIRAE.

Le syndicat a pour but de défendre et sauvegarder les intérêts de ses adhérents à titre individuel et collectif, et en particulier :

- d'œuvrer en accord avec les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et le public afin d'assurer par les moyens légaux la sécurité et le développement de leur activité ;
- de permettre la représentation collective de ses membres ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à lui ;
- de veiller à la libre et saine concurrence entre ses membres ;
- de diffuser toutes informations pour éclairer ses adhérents ;
- et de manière générale, de défendre et représenter ses membres sur toutes les questions les concernant au niveau communal, territorial, étatique et de faire tous les actes autorisés par les lois et conformes à ces objets.

Il a son siège social au marché de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: UURA Camélia
Vice-président	: FARETAHUA Guy
Secrétaire	: BOURGEOIS Thomas
Trésorier	: CARAIANNIS Michel
Membres	: TAAROA Scilly
	MATAOA Franck
	TERIITAUMIHAU Rovina
	VANBALOU Yvonne
	PARKER Patricia
	TERAIMANA Amaru
	UURA Glenda
	HOAREAU Alain

A TAUTURU IA NA RURUTU

(Récépissé n° 5361 DRCL du 3 juin 2002)

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA NA RURUTU, fondée le 25 mai 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires.

Elle a son siège social à Moerai, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEINAORE HAMUTA Louis
Vice-présidents	: TEURUARI Viriamu
	MOORIA Moorina
	TEINAORE Taaria
Secrétaire	: TEAUROA Lydie
Secrétaires adjoints	: TAVITA Annie
	TEAUROA Tairau
Trésorier	: LACOUR William
Trésoriers adjoints	: TUHITI Eleatara
	UTIA Edmond
	RIVETA Hubert
Assesseeurs	: TEINAORE Teatu
	TEINAORE David

JEUNESSE UI API SAINT-JOSEPH MAKEMO

(Récépissé n° 5408 DRCL du 4 juin 2002)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE UI API SAINT-JOSEPH MAKEMO, fondée le 19 mai 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet d'œuvrer dans un premier temps pour tous les jeunes de la paroisse. Elle est appelée à organiser toutes activités (sportive, culturelle, etc.), lui permettant de récolter les fonds nécessaires au bon fonctionnement de tout projet éventuel (vie spirituelle et physique des jeunes).

Son siège est fixé à Pouheva, Makemo, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: NATUA Maeva
Vice-président	: TUFANUI Olivier
Secrétaire	: TANGI Maria
Secrétaire adjointe	: TEHAHE Heipua
Trésorière	: TAHI Aliane
Trésorière adjointe	: TANGI Florence
Assesseeurs	: BELLAIS Antoinette
	TAPI Emilie

ASSOCIATION SOURCE VIVE

(Récépissé n° 5360 DRCL du 3 juin 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 janvier 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée "SOURCE VIVE".

L'objet de l'association "SOURCE VIVE" est d'apporter des aides matérielles ou numéraires aux personnes dans le besoin et de favoriser, développer et promouvoir tout centre d'accueil ou de soutien aux personnes en difficulté morale ou financière.

Le siège social est situé 51, rue Dumont-d'Urville, Orovini, B.P. 1817, 98.713 Papeete, Tahiti.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CARREEL Danielle
Secrétaire	: ROYERE Isabelle
Trésorière	: VAIRAAROA Paloma

ASSOCIATION TE HUA'AI NO ANANAHI

(Récépissé n° 5322 DRCL du 31 mai 2002)

Extraits de statuts

L'association TE HUA'AI NO ANANAHI, fondée le 22 mai 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aide diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'aider les plus défavorisés, les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social ;
- la sauvegarde de ses projets et de ses intérêts financiers ;
- de trouver des solutions, d'entreprendre différentes actions concernant le patrimoine culturel et foncier.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 12,5, vallée de Ahonu, chez Mlle Teata Tineia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEATA Tineia
Vice-président	: LEE Kevin
Secrétaire	: TEATA Tatiana
Secrétaire adjoint	: ARAI Jean-Yves
Trésorière	: TETUANUI Dorita
Trésorier adjoint	: TEATA Patua

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE E AU MAITAI

(Récépissé n° 11915 DRCL du 6 juin 2002)

Extraits de statuts

Il est formé le 12 novembre 2001, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée "VAHINE E AU MAITAI".

L'association a pour objet de :

- sensibiliser ses adhérents dans l'artisanat varié (horticulture, peinture, couture, sculpture, tressage, bijouterie, etc.) y compris la pêche lagonaire et hauturière ;
- développer et partager leurs talents en mettant des actions en place (atelier, expositions, etc.) ;
- faciliter le regroupement, la production et la commercialisation des produits ;
- organiser toute manifestation promotionnelle, commerciale ou publicitaire ;
- s'investir dans divers secteurs ;
- resserrer les liens entre les autres associations.

Le siège social est fixé à Toahotu, Taiarapu-Ouest.

La durée de vie de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TETUANUI Hinano
Présidente	: TAKOTUA Tepora
Vice-présidente	: NANUAITERAI Augustine
Secrétaire	: TAKOTUA Akutino
Secrétaire adjointe	: TAKOTUA Déborah
Trésorière	: MAIROTO Marguerite
Trésorière adjointe	: TAKOTUA Marie-Hélène
Assesseur	: TAKOTUA Tatiana

LE CLUB DES AMIS DE RA'I

(Récépissé n° 4755 DRCL du 14 mai 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 avril 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre LE CLUB DES AMIS DE RA'I.

Elle a pour objet d'apporter un soutien amical, technique et financier à l'association sportive Ra'i et de promouvoir son image et ses équipes aussi bien en Polynésie française qu'en métropole et à l'étranger.

Plus généralement, elle a pour objet de transmettre et promouvoir, à travers le sport et l'éducation, les valeurs de partage, de respect, d'humilité et d'effort.

Son siège social est fixé au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MALMEZAC Alain
Vice-présidents	: LAUGHLIN Moeata LAUGHLIN Gabriel
Secrétaire	: BORDES Tevaite
Trésorier	: SOLARI Jacques

TAMARII MAOHI NUI - MUSICALE ARTISANALE

(Récépissé n° 5508 DRCL du 6 juin 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er juin 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TAMARII MAOHI NUI - MUSICALE ARTISANALE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des musiciens et artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la musique et de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission, lot n° 52, Tepapa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOANA Victor
Vice-président	: MOANA Tiheti
Secrétaire	: AUTAI Thierry
Secrétaire adjoint	: HUAA Georges
Trésorier	: NIUAITI Jean-Marie
Trésorière adjointe	: MOANA Elisendra

TE REO MAOHI NUI - MUSICALE ARTISANALE

(Récépissé n° 5509 DRCL du 6 juin 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er juin 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TE REO MAOHI NUI - MUSICALE ARTISANALE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des musiciens et artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets musicaux et d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la musique et de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission, lot n° 51, Tepapa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAPATOA Charles
Vice-président	: FARAURU Roti
Secrétaire	: FARAURU Wallis
Secrétaire adjoint	: TEHEIURA Bernard
Trésorier	: TEUIRA Nelson

TE UPA MAOHI NUI - MUSICALE ARTISANALE

(Récépissé n° 5510 DRCL du 6 juin 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er juin 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TE UPA MAOHI NUI - MUSICALE ARTISANALE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des musiciens et artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets musicaux et d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la musique et de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission, lot n° 51, Tepapa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUAA André
Vice-président	: PATIA Etienne
Secrétaire	: FARAURU Vitua
Secrétaire adjoint	: PARA Charley
Trésorier	: PARAÛ Gustave
Trésorier adjoint	: TOROMONA Pau

ASSOCIATION FAMILIALE DESCENDANCE DE ROBERT BRUCE DOOM ET DE TETAOHAMAI TUPEA

(Récépissé n° 5473 DRCL du 5 juin 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 avril 2002, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée DESCENDANCE DE ROBERT BRUCE DOOM ET DE TETAOHAMAI TUPEA.

Les buts sont les suivants :

- la connaissance et la consolidation des liens familiaux entre tous les descendants d'un ancêtre commun, par l'organisation d'activités communes ;
- le travail généalogique par la recherche et l'établissement des liens et filiations avec l'ancêtre commun, d'une part, et entre les diverses branches d'une même souche familiale, d'autre part ; et, en cas de besoin, la participation à la mise en ordre des identités des membres ;
- l'organisation de diverses activités culturelles ;
- le soutien moral, matériel et éventuellement financier des membres dans le besoin ;
- la recherche et la mise en valeur du patrimoine familial.

Son siège est fixé à Mataiea, P.K. 47,800, côté montagne, c/o Alexis DOOM, B.P. 15.041 Mataiea.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOOM Alexis
Vice-président	: DOOM Irvin
Secrétaire	: ROOMATAAROA Gwen
Secrétaire adjoint	: DOOM Patrick
Trésorière	: BAECHLER Eliza
Trésorier adjoint	: DOOM Clifford

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PROTESTANTE MATERNELLE MAHEANUU

(Récépissé n° 5475 DRCL du 5 juin 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 avril 2002 à Papeete, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 une ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PROTESTANTE MATERNELLE MAHEANUU.

Elle a pour objet de :

- favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école protestante maternelle Maheanuu et veiller à l'épanouissement spirituel des élèves ;
- informer les familles, éveiller leurs intérêts aux problèmes scolaires et guider leurs recherches pour le bien des élèves ;
- organiser l'entraide mutuelle des familles notamment par la création de services péri et post-scolaires, les réunions entre les parents d'élèves et éducateurs et rester en liaison avec le conseil d'administration de l'enseignement protestant ;
- assurer la liaison et la collaboration possible avec les associations semblables pour une action commune en vue du bien général de tous les élèves.

Son siège est situé à la rue Charles-Viénot, B.P. 49, Papeete.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VARDON Uerii
Vice-présidente	: TEMATUA Cindy
Secrétaire	: ALVES Sylvana
Secrétaire adjointe	: TERITI Ornella
Trésorière	: KNOPF Vetearii
Trésorier adjoint	: KONG AH KIN Paul
Assesseurs	: MAIFANO Yutina RAAPOTO Leilani TEPA Jean-Luc TETUIRA Sophie

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 48 DU SAMEDI 15 JUIN 2002

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 48 du samedi 15 juin 2002 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 3 juin 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

Par délégation :
Le directeur marketing et développement,
Jean-Marc BURESI.

LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du mercredi 5 juin 2002 :

8 12 28 30 32 34

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	9.972.505
5 bons numéros.....	499	112.553
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.693	4.748
4 bons numéros.....	28.077	2.374
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41.428	500
3 bons numéros.....	497.174	250

Deuxième tirage du mercredi 5 juin 2002 :

8 9 12 13 20 34

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	715.990.453
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	815.596
5 bons numéros.....	773	73.389
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.949	3.556
4 bons numéros.....	37.999	1.778
3 bons numéros et numéro complémentaire....	50.878	404
3 bons numéros.....	637.103	202

N° JOKER : 2 1 6 0 5 0 3

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du samedi 8 juin 2002 :

1 6 19 34 42 49

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	119.938.066
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	901.038
5 bons numéros.....	520	84.415
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.507	4.342
4 bons numéros.....	23.614	2.171
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41.630	476
3 bons numéros.....	379.176	238

Deuxième tirage du samedi 8 juin 2002 :

5 11 13 15 26 35

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	129.949.284
5 bons numéros et numéro complémentaire....	28	452.792
5 bons numéros.....	516	85.059
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.309	3.388
4 bons numéros.....	29.380	1.694
3 bons numéros et numéro complémentaire....	53.896	380
3 bons numéros.....	482.877	190

N° JOKER : 5 2 1 8 7 5 5

KENO

Numéro Jackpot 3 04 08 93				Numéro Jackpot 9 69 17 62				Numéro Jackpot 2 08 25 33			
Lundi 3/06/2002				Mardi 4/06/2002				Mercredi 5/06/2002			
1	2	3	6	3	6	11	15	1	3	4	5
10	11	14	17	17	22	23	26	13	17	19	20
20	23	28	39	28	31	33	36	21	28	29	32
42	46	51	52	48	50	55	56	46	47	50	51
55	56	60	70	57	63	66	67	54	59	60	66

Numéro Jackpot 8 89 95 15				Numéro Jackpot 3 98 24 41				Numéro Jackpot 3 59 46 05				Numéro Jackpot 4 27 96 06			
Jeudi 6/06/2002				Vendredi 7/06/2002				Samedi 8/06/2002				Dimanche 9/06/2002			
3	9	10	11	4	6	7	9	4	5	6	7	4	6	7	12
17	19	30	31	12	14	17	18	10	15	18	19	14	17	18	20
37	41	42	47	21	22	25	29	21	22	27	28	23	24	25	28
50	51	53	62	32	38	40	43	33	39	42	51	29	30	31	43
65	67	68	70	47	51	61	66	55	56	57	61	45	46	67	70

